EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS EDITION PARTIELLE EDITION Un an. Zone française 50 • 6 mois. 35 · 25 · et Tapper 3 moia. Un an. 75 . 120 • 70 . 6 mols. 45 30 -40 . 3 mois. 120 Un an. 180 . .70 100 40 v 6.moia: 40 --Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abbonc à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Proteccomme Paris et d'an les Imrenan de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements penyent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Babat.

PRÍX DU NUMERO:

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agance Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

8)	PARTIE OFFICIELLE	Payer	Arrêté viziriel du 18 avril 1941 (20 rebia I 1860) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1859) portant rétablissement de l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et firant les conditions à remplir pour être proposés au tableau d'avancement de classe.	523
	LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE	73	Arrêté viziriel du 25 avril 1941 (27 rebia I 1860) affiliant à la caisse marocaine de rentes viagères le personnel civil titulaire du cadre permanent de la direction de l'Office chérifien des logements militaires	523
<u> </u>	Dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) interprétatif du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers	518 518	Arrêté viziriel du 28 avril 1941 (30 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1980 (10 chaabane • 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	523
	Dahir du 24 avril 1941 (26 rebia I 1360) fixant le traitement		TEXTES ET MESURES D'EXECUTION	
,	de certains hauts fonctionnaires du Protectorat Dahir du 26 avril 1941 (28 rebia l 1360) relatif aux paiements entre la Hollande et la zone française de l'Empire chérifien Dahir du 26 avril 1941 (28 rebia l 1360) relatif à la	519	Dahir du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) autorisant l'allotissement et la mise en vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Bou-Malz (Rabat) Dahir du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) déclarant d'utilité publique la création d'une cité de logements à bon	524
مد	*déclaration des créances commerciales sur le Brésil, la Finlande, "Fialie et les possessions situliennes	520	marché à Casablanca, et frappant d'expropriation les par- celles de terrain nécessaires à cette création	524
	Arrêté viziriel du 14 avril 1941 (16 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois du secrétariat général du Protectorat	520	Dahir du 9 avril 1941 (11 rebia I 1860) déclarant d'utilité publique l'association dite : « Association des anciens élèves du collège musulman de Fès »	• 524
	Arrêlé viziriel du 14 avril 1941 (16 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans l'emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage	520	Arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia l 1360) homologuant les opérations de délimilation de l'immeuble collectif dénommé « Hedil Chichaoua », situé sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa)	524
	Arrêté viziriel du 16 avril 1941 (18 rebia l 1360) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux titulaires en résidence à Tanger	521	Arrêté viziriel du 7 avril 1941 (9 rebia I 1860) modifiant Varrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1849) portant modification des tarifs postaux en ce qui concerne la taxe des virements ordonnés par les titulaires de	
	Arrêlé viziriel du 18 avril 1941 (20 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaonal 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	521	comptes courants postaux	525 526
-	Arrêté viziriel du 18 avril 1941 (20 rebia I 1360) fixant les cadres et les traffements de nouvelles catégories de	1721	Arrêté résidentiel relatif à la répartition et la vente du poisson de mer	526
	personnel des services d'exécution de l'Office des postes,	599	Arrêté résidentiel portant dissolution du Groupement d'achats	F00

		1 B
Arrêlé résidentiel portant radiation de journaux admis au bénéfices des annonces légales	528	PARTIE NON OFFICIELLE
Arrêté résidentiel sixant à partir du 10x sévrier 1941 le		Ouverture de la conservation foncière d'Agadir 544
tanx des indemnités de représentation allouées aux chefs des postes de contrôle civil d'Ifranc et de Mechra-		Baccalaurest de l'enseignement secondaire. — Agrégation 544
bel-Ksiri	528	Avis de concours 544
Arrêlé du directeur des communications, de la production		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans
industrielle et du travail portant réglementation tempo- raire des opérations d'embarquement des primeurs et		diverses localités 544
de la circulation des camions transportant des primeurs	35	
sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la	529	
campagne d'exportation 1941	349	PARTIE OFFICIELLE
et du ravitaillement fixant le contingent des porcs	process:	
à abattre	529	
Arrêté du directeur de la production agricole, du commèrce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication		LÉGISLATION
et de l'exportation de la moutarde	530	ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce		- KLOZEMENTATION OLNEKALL
ct du ravitaillement fixant le prix des abricots de récolte indigène	531	A
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce	001	DAHIR DU 23 AVRIL 1941 (25 rebia I 1360)
et du ravitaillement portant application de l'arrêté		interprétatif du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346)
résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le com-		édictant des mesures temporaires au regard des baux à
merce de ces semences	531	loyers.
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
et du ravitaillement relatif à la réglementation des pâtisseries	531	LOUANGE A DIEU SEUL !
Décision du directeur de la production agricole, du commerce		(Grand sceau de Sidi Mohamed)
ct du ravitaillement fixant le prix maximum des capres.	531	Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
Arrêté du directeur des communications, de la production		élever et en fortifier la teneur !
industrielle et du travail autorisant la Société minière des Gundafa à établir un dépôt d'explosifs	531	Que Notre Majesté Chérifienne,
Limitation de la vitesse des véhicules sur la route nº 23, de	1220120120	Vu le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant
Souk-el-Arba à Chechaouène, entre les P.K. 38+200 et		des mesures temporaires au regard des baux à loyers,
38+700, dans la traversée du camp de l'aviation de Beni Malek	532	The same above the same of the
Régime des eaux - Arrêté d'ouverture d'enquête	532	A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :
Création d'une recette et d'un bureau annexe des P.T.T	533	ARTICLE UNIQUE Pour l'application de l'article 2
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	533	du dahir susvisé du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), le juge
Avis de constitution de groupement économique	533	doit tenir compte des charges de famille du preneur à bail
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de	E94	et peut déclarer inadmissible tout congé même signifié en
mars 1941 Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-	534	temps utile qui tendrait à l'expulsion d'une famille
paiement des redevances ou fin de validité	535	comptant au moins trois enfants vivants ou deux seulement
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1016, du 15 avril 1932,		si le père est décédé.
page 429	535	Fait à Rabat, le 25 rebia I 1360,
Erratum au « Bulletin officiel » nº 1485, du 11 avril 1941, page 434	536	(23 avril 1941). n
Créations d'emploi	536	Vu pour promulgation et mise à exécution :
	Statute	Rabat, le 23 avril 1941.
PROCESSES PRO INVIEWDIMINA DISTINGUES		20 COSC 100 SEC 10
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	1	Le Commissaire résident général.
		NOGUES.
Mouvements de personnel	536	
Réintégration dans leur administration d'origine de fonction- naires en service détaché	540	
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940	540	DAHIR DU 23 AVRIL 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants.
sur le retrait des fonctions	540	
Radiation des cadres	541	LOUANCE A DIEU CEUL I
Concession de pensions civiles	541	LOUANGE A DIEU SEUL!
Caisse marocaine des rentes viagères	542	(Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
Révision d'une rente viagère	543	élever et en fortifier la teneur!
Concession d'allocations spéciales	543	Que Notre Majesté Chérifienne,
Concession d'allocations exceptionnelles	543	
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	543	A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire	- 1	I set set done les villes érietes
	544	ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les villes érigées
de la garde de S.M. le Sultan	544	en municipalités un bureau des logements qui fonctionne sous la direction du chef des services municipaux.

ART. 2. — Dans les villes érigées en municipalités, tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel, meublés ou non meublés, qui sont ou deviendront vacants par le départ de l'occupant ou pour toute autre cause, ainsi que ceux qui, bien que loués ou réservés par le propriétaire à son usage personnel, ne sont pas occupés d'une façon permanente, doivent être déclarés au bureau des logements dans les huit jours à dater de la publication du présent dahir au Bulletin officiel ou dans les huit jours de la vacance ou de la cessation d'occupation permanente.

La déclaration doit être effectuée par le propriétaire, le locataire principal ou toute personne ayant qualité

pour donner des locaux à bail.

Ne sont pas soumis à déclaration les hôteliers, tenanciers de pensions de famille ni, en général, les personnes faisant profession de logeur ou loueur en garni et visées par le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) sur la réglementation des meublés.

- ART. 3. Aucune location, écrite ou verbale, afférente aux locaux visés à l'article précédent ne peut être conclue que si, dans le délai de quatre jours francs à dater de la réception de la déclaration prévue audit article, il n'y a pas élé fait opposition par le bureau des logements. Le défaut de décision dans ce délai vaut non-opposition.
- ART. 4. Les services administratifs locaux doivent communiquer aux chefs des services municipaux tous renseignements nécessaires pour permettre le contrôle des déclarations effectuées en application du présent dahir.
- ART. 5. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de récidive, le maximum de peine sera obligatoirement prononcé.

ART. 6. — Le présent dahir n'est pas applicable aux médinas ni aux quartiers indigènes des villes nouvelles.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1360, (23 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 24 AVRIL 1941 (26 rebia I 1360) fixant le traitement de certains hauts fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359) relatif à la nomination de certains hauts fonctionnaires du Protectorat est abrogé à compter du 1er janvier 1941 et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le traitement de base de l'inspecteur général des services administratifs comporte deux échelons fixés respectivement à 80.000 et 90.000 francs, l'attribution du deuxième échelon étant laissée à la détermination du Commissaire résident général après deux ans d'ancienneté dans le premier échelon.

ART. 3. — Le traitement de base des directeurs adjoints et des conseillers juridique et économique du Protectorat comporte deux échelons à 70.000 et à 75.000 francs et un échelon exceptionnel à 80.000 francs. L'attribution de ces trois échelons de traitement est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Toutefois, les agents qui seront nommés à l'un des échelons inférieurs ne pourront recevoir l'échelon de traitement supérieur qu'après deux ans d'ancienneté au minimum pour être promus de l'échelon de traitement de 70.000 à celui de 75.000 francs et après trois ans d'ancienneté pour être promus de l'échelon de 75.000 à celui de 80.000 francs.

ART. 4. — Les directeurs adjoints en fonctions seront classés dans la nouvelle hiérarchie par arrêté du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1360, (24 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 26 AVRIL 1941 (28 rebia I 1360) relatif aux paiements entre la Hollande et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole du 1^{er} février 1941 relatif à l'application aux paiements franco-hollandais de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du protocole conclu le 1^{er} février 1941 entre les Gouvernements français et allemand sont rendues applicables aux paiements entre la zone française de Notre Empire et la Hollande.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1360, (26 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHIR DU 26 AVRIL 1941 (28 rebia I 1360)
relatif à la déclaration des créances commerciales sur
le Brésil, la Finlande, l'Italie et les possessions
italiennes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) et l'arrêté viziriel du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatifs à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie;

Vu le décret du 9 février 1941 relatif à la déclaration des créances commerciales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les créances impayées ou bloquées dans le pays débiteur, résultant de l'exportation vers le Brésil, la Finlande, l'Italie et les possessions italiennes de marchandises originaires ou en provenance de la zone française de l'Empire chérifien doivent être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'État du Maroc).

Ces déclarations devront préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance.

Elles devront être produites avant le 15 mai 1941.

ART. 2. — Les déclarations déjà faites à l'autorité régionale de contrôle ou à l'autorité locale déléguée à cet effet par l'autorité régionale, en application du dahir susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb I 1358), de l'arrêté viziriel susvisé du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) et du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) n'auront pas à être renouvelées.

Ces déclarations seront communiquées à l'Office marocain de compensation.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1360, (26 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1941 (16 rebia I 1860)

relatif au recrutement direct dans certains emplois du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat pourra être attribué aux sous-officiers des armées actives de

terre, de l'air et de mer visés par l'article 1er du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

ART. 2. — Par modification aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharren 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, l'emploi visé à l'article précédent sera attribué directement et sans concours après examen du dossier des candidats.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1360, (14 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 avril 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1941 (16 rebia I 1360)

relatif au recrutement direct dans l'emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage pourra être attribué aux officiers de l'armée active de terre visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 8 a) de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, l'emploi visé à l'article précédent sera attribué directement et sans concours à un vétérinaire militaire après examen du dossier des candidats.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1360, (14 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 avril 1941.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1941 (18 rebia I 1360)

instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux titulaires en résidence à Tanger.

LE GRAND VIZIE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des cadres spéciaux titulaires en service à Tanger ou dans la zone de Tanger reçoivent une indemnité spéciale dont le taux est fixé à 2.400 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1360, (16 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 avril 1941.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1941 (20 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 4, 5 et 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

- " Article premier. Le personnel chargé de l'exécu-" tion des services d'exploitation de l'Office des postes, " des télégraphes et des téléphones peut occuper les emplois " ci-après :
- « Agent des lignes, agent manipulant adulte, jeune « manipulant, agent de surveillance, facteur-receveur, « courrier-convoyeur, entreposeur, facteur-chef, facteur « français, facteur indigène. »
- « Article 4.

.........

« Nul ne peut être nommé à un emploi :

- « e) De facteur, s'il n'a satisfait aux obligations de la « loi sur le recrutement de l'armée et n'est âgé de 30 ans « au plus ;
- « f) D'agent des lignes, s'il n'est âgé de 21 ans au « moins et de 30 ans au plus ;
- « g) De jeune manipulant, s'il n'est âgé de 16 ans au « moins et de 20 ans au plus; d'agent manipulant adulte, « s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 25 ans au plus;
- « h) De facteur indigène, s'il n'est âgé de 18 ans au « moins et de 30 ans au plus.
- « La limite d'âge de 25 ou 30 ans, selon le cas, est « reculée :
- « g) D'une durée égale à celle de leurs services en « qualité de titulaire ou d'auxiliaire de l'Office marocain « des postes, des télégraphes et des téléphones, sans pou- « voir dépasser 30 ans et, en outre, d'une durée égale à « celle de leurs services militaires obligatoires, pour les « candidats agents manipulants adultes ;
- « h) D'une durée égale à celle de leurs services d'ou« vriers de l'Office marocain des postes, des télégraphes et
 « des téléphones, sans pouvoir dépasser 40 ans, et, en
 « outre, d'une durée égale à celle de leurs services mili« taires obligatoires, pour les candidats agents des lignes. »

« Article 5. —

« A. - Emplois de début.

« Les surnuméraires masculins et féminins, les véri-« ficateurs des installations électro-mécaniques, les agents « adultes et jeunes agents des installations, les agents « adultes et jeunes agents manipulants et les facteurs-rece-« veurs sont nommés à la suite de concours dont les « programmes et les conditions sont déterminés par arrê-« tés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et « des téléphones.

(8° paragraphe) « Sont dispensés du concours d'agent « manipulant, les candidats titulaires du brevet élémen-« taire ou d'un diplôme au moins équivalent, ou encore « ayant subi avec succès le concours d'assistant auxiliaire. »

(10° paragraphe) « Les agents des lignes sont recrutés « parmi les candidats robustes pourvus du certificat d'études « primaires ou, à défaut, parmi les candidats ayant satis- « fait aux épreuves d'un examen d'un niveau équivalent « à celui du certificat d'études primaires ; l'aptitude pro- « fessionnelle des candidats est constatée dans les condi- « tions fixées par arrêté du directeur de l'Office. »

« B. — Emplois d'avancement.

« Les emplois d'avancement, sauf les exceptions pré-« vues ci-après, sont attribués aux agents bien notés pos-« sédant une instruction professionnelle complète, une « ancienneté déterminée et figurant à un tableau dressé « par la commission d'avancement prévue par l'arrêté vizi-« riel du 5 décembre 1927 (10 journada II 1346).

« Ne peuvent être nommés conducteurs de travaux des lignes aériennes, souterraines ou des installations téléphoniques, chefs d'équipe des lignes aériennes ou souterraines, chefs monteurs, soudeurs, que les agents admis à un concours ou à un examen professionnel dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office. Toutefois, un certain nombre d'emplois de chef d'équipe des lignes aériennes ou souterraines et de soudeurs peut être attribué sur titres aux agents des lignes dans les conditions fixées par arrêtés du directeur de l'Office; pour les chefs d'équipe, ce mode de sélection sur titres n'est prévu qu'à titre transitoire. »

(4° paragraphe. — Addition) « Les agents de surveil-« lance sont recrutés parmi les agents titulaires des ser-« vices de manipulation, de distribution et de transport « des dépêches à la suite d'un concours dont le programme « et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur « de l'Office. »

" Article 7. — Les traitements du personnel désigné " à l'article 1er du présent arrêté sont fixés conformément " au tableau suivant :

...,,,....

« Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires sujets français ou sujets marocains sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, sauf pour les facteurs dont les cadres et les traitements globaux restent ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) (voir tableau annexé). »

> Fait à Rabat, le 20 rebia I 1360, (18 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 18 avril 1941.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVŘIL 1941 (20 rebia I 1360)

fixant les cadres et les traitements de nouvelles catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base des agents manipulants sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents manipulants adultes

	1 re	classe	9						•				•										٠		15.000	france	8
	2 0	classe		•	٠	•	٠			٠							e;.	٠						e e	14.200))	
	3	classe		•		•		•								•				٥.	8		. ,	· ·	13.400	**	
36	40	classe		•	•		٠								ě										12.600))	
	5°	classe	į								٠					٠				,					11.800))	
	6°	classe					•											٠						ē	11.100))	
	7° 8°	classe																							10.400))	
	80	classe																·		. ,					9.700	»	
132	9°	classe						٠																	9.000	>>	
							J	e	u	n	e	s	r	n	a	n	i	p	Į,	ıl	a	n	įt	s			
	Λ	partir d	le	•	20)	a	n	8										*						0.000	franc	S

Λ I	art	\mathbf{r}	de	20 ar	18						٠	٠	٠				9.000	francs
De	19	à	20	ans			į										8.500))
De	18	à	19	ans		٠					•	٠					8.000	.n
De	17	à	18	ans					:			٠					7.200))
De	r6	à	17	ans	•					٠.					•	٠	6.500))

ART. 2. — Les cadres et les traitements des jeunes dames spécialisées sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeunes dames spécialisées

A partir	de 20 ar	18	9.000 francs
			8.500 »
De 18 à	19 ans		8.000 »
			7.200 »
De 16 à	17 ans		6.500 »

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) en ce qui concerne exclusivement les cadres et les traitements des jeunes dames spécialisées et les agents manipulants français (service ambulant) et de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) en ce qui concerne exclusivement les cadres et les traitements des manipulants indigènes.

ART. 4. — A titre transitoire, les manipulants indigènes en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté sont incorporés, suivant leur âge, dans le cadre mixte des agents manipulants adultes ou des jeunes manipulants

Les manipulants indigènes intégrés dans le cadre des agents manipulants adultes reçoivent le traitement global égal au traitement de base des agents manipulants adultes citoyens français de la classe à laquelle ils appartiennent. Leurs droits à avancement ultérieur sont fixés compte tenu de l'ancienneté administrative acquise depuis l'âge de 20 ans et du traitement qu'ils auraient obtenu si les nouvelles échelles de traitements et les nouveaux délais d'avancement avaient été en vigueur au moment de leur recrutement.

Les manipulants indigènes intégrés dans le cadre des jeunes manipulants reçoivent le traitement global égal au traitement de base des jeunes manipulants citoyens français de leur âge. Toutefois, si leur traitement actuel est supérieur au nouveau traitement ainsi déterminé, ils le conservent provisoirement mais ne peuvent prétendre à augmentation de traitement tant qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge fixées dans le nouveau cadre mixte.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1360, (18 avril 1941). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1941 (20 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) portant rétablissement de l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et fixant les conditions à remplir pour être proposés au tableau d'avancement de classe.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) portant rétablissement de l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et fixant les conditions à remplir pour être proposés au tableau d'avancement de classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir au 31 décembre de chaque année les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de classe, fixées par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359), sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « b) Agents des services de manipulation, de distribu-« tion et de transport des dépêches :
 - « Dames spécialisées et agents manipulants adultes.
 - « A 9.000 et à 9.700 francs : 2 ans, 3 mois ;
 - " De 10.400 à 12.600 francs : 2 ans, 9 mois ;
 - « A 13.400 et à 14.200 francs ; 3 ans, 3 mois. »
 - « Agents de surveillance.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Sont abrogées les conditions d'avancement fixées pour les manipulants indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 20 rebia 1 1360, (18 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1941.

Le Commissaire résident général. NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1941 (27 rebia I 1360)

affiliant à la caisse marocaine de rentes viagères le personnel civil titulaire du cadre permanent de la direction de l'Office chérifien des logements militaires.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 août 1937 (10 journada II 1356) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, modifié et complété par le dahir du 14 décembre 1940 (14 kaada 1359);

Vu le dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant un Office chérifien des logements militaires, modifié par le dahir du 26 juin 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est affilié à la caisse marocaine de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat le personnel civil titulaire du cadre permanent de la direction de l'Office chérifien des logements militaires.

ART. 2. — Les agents en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté viziriel pourront demander à verser rétroactivement les retenues réglementaires pour la validation de leurs services accomplis depuis la date de leur recrutement par l'Office chérifien des logements militaires.

ART. 3. — Les subventions correspondantes seront à la charge du budget de l'Office chérifien des logements militaires.

Fail à Rabat, le 27 rebia I 1360, (25 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 avril 1941.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1941 (30 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation exceptionnelle et transitoire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, pourront être intégrés directement dans le cadre des commissaires de police jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et pour une partie-des emplois vacants, les

officiers de paix, inspecteurs-chefs principaux de police et inspecteurs-chefs de police, qui se sont particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur dévouement, leur esprit d'abnégation et leur courage.

Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé par décision du directeur des services de sécurité publique, approuvée par le Commissaire résident général.

Sont dispensés du stage réglementaire les candidats ainsi nommés qui ont deux années au moins de grade. Leur licenciement peut être toutefois prononcé si, après une période probatoire de six mois, leur maintien en fonctions ne fait pas l'objet d'un avis favorable de leurs chefs de service. Les commissaires ainsi licenciés pourront être reversés dans leur cadre d'origine si rien dans leur manière de servir ne s'y oppose.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1360, (28 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 avril 1941.

> P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 AVRIL 1941 (9 rebia I 1360) autorisant l'allotissement et la mise en vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Bou-Maïz (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortisser la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'allotissement et la mise en attribution, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois cent cinquante hectares (350 ha.) environ, à prélever sur le titre foncier n° 5557 R., sise au lieu dit « Bou-Maïz », circonscription civile de Petitjean (Rabat).

- ART. 2. Indépendamment des clauses générales figurant au cahier des charges, il est spécifié que :
- 1° Les attributaires ne pourront valablement s'engager envers des tiers pour une somme supérieure à 25.000 francs sans autorisation préalable de l'administration;
- 2° Même après la délivrance du quitus, les cessions des lots attribués devront, pour être valables, être préalablement agréées par l'administration.

ART. 3. — Les contrats de location et les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1360, (7 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

CREATION

d'une cité de logements à bon marché à Casablanca.

Par dahir du 8 avril 1941 a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une cité de logements à bon marché dans le quartier de la Nouvelle-médina-extension II, à Casablanca, ainsi que sur des parcelles contiguës au périmètre municipal et comprises dans la zone de banlieue de cette ville.

ASSOCIATION

des anciens élèves du collège musulman de Fès.

Par dahir du 9 avril 1941 a été reconnue d'utilité publique l'association dénommée : « Association des anciens élèves du collège musulman de Fès », et ont été approuvés les statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

Cette association pourra posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

ARRETE VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1941 (6 rebia I 1360)

homologuant-les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Hedil Chichaoua », situé sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Hedil Chichaoua », sis en tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 10 janvier 1938, établi par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation;

Vu l'avenant, en date du 28 avril 1938, au procès-verbal susvisé;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech à la date du 8 novembre 1939 conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

- 1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessous ;
- 2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation;

Vu le plan de l'immeuble collectif délimité;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Hedil Chichaoua », situé sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa).

ART. 2. — Cet immeuble en deux parcelles appartenant à la collectivité Hedil Chichaoua a une superficie approximative de neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois hectares (9.983 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, six mille cinq cent cinq hectares environ (6.505 ha.).

De B. 107 à B. 108, oued Mribet;

De B. 108 à (B. 75) D, élément droit coupant cet oued ;

De (B. 75) D à (B. 72) D, immeuble domanial dit « Maïder et Ferjane-nord »;

De (B. 72) D à (B. 206) DF, collectif « Ferjane oued Tensift rive gauche » de la même délimitation;

De (B. 206) DF à (B.196) DF, canton forestier de l'oued Tensift;

De (B. 196) DF à B. 107, oued Chichaoua.

Enclaves: 1° La propriété domaniale dite « Hofrat el Ghers » constitue à 300 mètres à l'ouest du douar Grouinat une enclave d'un hectare quatre-vingt-sept ares vingt centiares environ (1 ha. 87 a. 20 ca.), délimitée par éléments droits entre les bornes n° 100 à 106 incluse et 100;

- 2° La propriété dite « Dar Kaddour ben Mohamed », appartenant en indivision à l'Etat et aux héritiers de Kaddour ben Mohamed, constituée par une maison avec dépendances sise au douar Grouinat, forme une enclave délimitée entre les bornes n° 109 à 123 incluse et 109 par des éléments droits suivant le parement des murs de clôture ou de construction, sauf entre B. 111 et 112 où la limite suit l'axe d'un mur :
- 3° Le souk Et Tnine Hedil est délimité par éléments droits reliant les bornes n° 67 à 70 et 67.

Deuxième parcelle, trois mille quatre cent quatre-vingtun hectares environ (3.481 ha.).

De (B. 195) DF à (B. 190 bis) DF, canton forestier de l'oued Tensift;

De (B. 190 bis) DF à (B.39) T. 4024, oued Bou Fteil;

De (B. 39) T. 4024 à (B. 26) T. 4024, titre foncier n° 4024 M.;

De (B. 26) T. 4024 à (B. 11) R. 1531, titre foncier n° 6035 M. (réquisition 4022);

De (B. 11) R. 1531 à (B. 1) R. 1531 M., immatriculée en partie sous titre foncier 6240 M.;

De (B. 1) R. 1531 à (B. 195) DF, oued Chichaoua.

Enclave: La propriété dite « Dar Mohamed ben Abdallah », appartenant en indivision à l'Etat et aux héritiers de Kaddour ben Mohamed, constituée par une maison avec dépendances sise au douar Oulad Raho, forme une enclave délimitée entre les bornes n° 124 à 133 incluse et 124 par des éléments droits suivant le parement des murs de clôture et de constructions.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360, (4 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 4 avril 1941.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1941 (9 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux en ce qui concerne la taxe des virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux :

- « Article 5. Les virements ordonnés par les titulaires « de comptes courants postaux du Maroc au profit des titu- laires de comptes courants postaux de la France, de l'Al- gérie, de la Tunisic et de l'Afrique occidentale française « sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de « la somme transférée et fixée à o fr. 10 par 100 francs ou « fraction de 100 francs en excédent, avec minimum de « perception de o fr. 30 ».
- ART. 2. Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

> Fait à Rabat, le 9 rebia I 1360, (7 avril 1941)

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1941 (23 rebia I 1360)

constatant la nullité d'associations secrètes.

LE GRAND VIZIR,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes :

Vu le dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi susvisée du 13 août 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité de toutes associations et de tous groupements de fait situés en zone française de l'Empire chérifien qui se rattachent aux associations dites « La Grande loge nationale indépendante », 42, rue Rochechouart, à Paris ; « La Fédération française du droit humain » (Obédience mixte internationale), 5, rue Jules-Breton, à Paris, et l'association dite « Société théosophique », 2, avenue Rapp, à Paris, dont la nullité a été constatée par des décrets français en date du 27 février 1941.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements de fait visés à l'article précédent dans les conditions fixées par les articles 3 de la loi du 13 août 1940 et du dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) susvisés.

> Fait à Rabat, le 23 rebia I 1360, (21 avril 1941).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 21 avril 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la répartition et la vente du poisson de mer.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. - A compter du 16 avril 1941, le poisson de marée débarqué dans les ports de Casablanca, Fedala et Rabat sera exclusivement réparti entre les mareyeurs de ces trois ports.

ART. 2. - Les mareyeurs auront l'obligation de ravitailler les centres de consommation du Maroc suivant les directives du service de la marine marchande.

ART. 3. -- Chaque centre de consommation (ville ou centre non constitué en municipalité) désignera une personne appelée « répartiteur » chargée de recevoir et de répartir, sous le contrôle de l'autorité locale, la marée qui lui aura été destinée entre les marchands de poisson, les formations militaires et les collectivités.

ART. 4. — Dans les villes de Casablanca, Fedala et Rabat, les fonctions de répartiteur seront assurées sous le contrôle des municipalités, par les mareyeurs désignés à cet effet.

ART. 5. — Aucun envoi de poisson débarqué à Casablanca, Fedala et Rabat, ne pourra être effectué à d'autres personnes qu'au répartiteur.

ART. 6. — Les mareyeurs seront tenus de fournir, dans la limite des apports, les quantités demandées par les répartiteurs qu'ils approvisionnent.

ART. 7. — Le prix d'achat du poisson aux pêcheurs est fixé comme suit :

1re catégorie

86 %		T	ARIFS	
8	A.	В.	<u>С</u> .	D.
Barbues	30	27	24	20
Soles (au-dessus de 125 gr.).	33	»	n))
Turbots	23	n	n	>>
Langoustes	»	»	n	n
2° caté	gorie		٠	
Homards	20	18	15	12
Bouquets	>>	»))))
Loups (au-dessous de 3 k.				5
20 %de réduction)))	»	» .	» ·
Rougets))	- >>	>>	>>
Bars))	»))))
Dorades royales))))	>>	»
Soles (au-dessous de 125 gr.).))))	. »	»
3° caté	gorie			
Langoustines (au-dessus de				
125 gr.)	12	11	9	7
Pageots (de 500 gr. à 3 k.)))	>>	>>	>>
Sards (au-dessus de 250 gr.).	»))))	>>
Rascasses	,))))	>>))
Mérous	>>	>>	33	>>
Saint-Pierre	>>))	33	, ,
Flétans	>>))))))
Colins (au-dessus de 1 k.)	"))))	. »
Aloses	»	» "	>>	'n

4° catég	orie		_	
Eperlans, friture	10	9	8	6,50
Chevrettes	»·	»	n))
Baudroies vidées))))))))
Mulets)))))) :))
Supions))))	»))
Ombrines))))))))
Mérous gris	»	»	»)) .
Marbrés))))))))
Vives))))))))
Congres vidés (au-dessus de				
ı k.)	»))))))
Pageots (au-dessus de 3 k.).))	»))))
Calmars))	."	»))
Vicillies	» 8	» 7,50	» 6	» 4,50
Crevettes grises			10	200
Sards (au-dessous de 250 gr.).	»	`»	»	»
Pageots (au-dessous de 500))))))))
grammes)				-
Merlans (de 125 à 1.000 gr.). Grisets ou chopas)) :)) - / (3). 31	»	»
Poissons de bouillabaisse	»))	» ·
	" "))))	» "))
Mostelles	n))	» . »))))
		n	"	,,
5° catég	93597 2	120 2		
Langues	6	5,50	4,50	3,50
Limandes (au-dessous de 125				
grammes)))))	» ₊))
Anguilles))	»)))
Ornhies (aiguilles)))))))	n
Grondins (au-dessous de 250				
grammes, au-dessus de		1 81		
3 k.)))	» .	»	»
Merlans	. "	'n	»))
Congres (de 500 gr. à 1 k.).	»	"	»	»
Clovisses	» »	"	»	"
Ponites, thons, listaos))))	1) 1)	» »	»
Poissons limon ou lirio))))	»	» »))))
Palomettes))	" "	*	<i>"</i>
Espadons	n	»	»	»
				"
6° catégo	100	2 _F	2 . F	
Ronfleurs	4	3,75	3,25	2,75
Crapauds	»	»	»	»
Maquereaux	» »	» »	"	"
Crinchards	n n	<i>"</i>	,))))	» »
Eperlans de chalut	»	»	»	» »
Squalides (au-dessus de 2 k.).	»	»	"	"
Melvas	'n	»	"	»
Saupes	»	"	"	»
Tassergals	»	.))	"	"
Tacauds	»	n	»	" "
Raies	3,50	3,25	2,75	2,25
Allaches	»	»	»	»
Congres (au-dessous de 500		3030 EE	(577)	1000 D
grammes)	3	2,75	2,25	1,75
Passamars	»	»	»	»
Saurels	>>))	»	»
Morenes	»	»))	»
Squalides (au-dessous de 2 k.).	, '»))	»	»
Cigales, crabes, torpilles	2	1,75	1,25	ï
	- F	-,,-	-,	5 B

Hors catégorie

Sardines 3,50 3 2,50 1,75

Le tarif « A » correspond au poisson de la meilleure qualité marchande, débarqué à Casablanca, Fedala et Rabat.

Il appartiendra aux commissions fixées par l'article 11 ci-après d'appliquer les autres tarifs suivant l'état de fraîcheur du poisson et suivant l'importance des apports.

Dans les ports du Sud, la commission fixera l'un des autres tarifs qui constituera le tarif maximum.

ART. 8. — La rétribution des mareyeurs s'établit comme suit :

1. — A Casablanca, Fedala et Rabat
pour la consommation locale

Rendu marché (poisson glacé en caisses) :

Sardine o fr. 50 Autres poissons o fr. 75

Pris à la halle (à Casablanca par les talmachous et les saleurs seulement, poisson livré sans emballage):

Sardine o fr. 25 Autres poissons o fr. 50

2. — A Casablanca, Fedala et Rabat pour les centres de consommation de l'intérieur

Rendu sur wagon départ (emballage aux frais du mareyeur) :

Sardine o fr. 75 Autres poissons 1 fr. 25

ART. 9. — Pour l'exercice de leur commerce, les revendeurs au détail sont autorisés à majorer, en sus des frais de transport par chemin de fer ou B. C. T., le prix payé par le répartiteur au mareyeur dans les limites maxima cidessous :

Casablanca

		100	apanta			
	50	Feda	ala et	Rabat	Aut	res localités
Ire	catégorie	4	fr.	75	5	francs
2°	catégorie	3	fr.	75	4	francs
3°	catégorie	2	fr.		2	fr. 50
40	catégorie	I	fr.	75	2	francs
	catégorie	1	fr.	E-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-	I	fr. 75
6°	catégorie	0	fr.	75		franc
Sar	dines	0	fr.	50	. 0	fr. 75

ART. 10. — Le répartiteur pourra percevoir une commission qui sera prélevée sur le bénéfice des revendeurs au détail, et dont le montant sera fixé par l'autorité municipale et locale de contrôle.

Pour les poissons vendus dénouillés ou débités. la perte correspondant aux opérations de vidage et de d'étêtage est évaluée ainsi qu'il suit :

Baudroies 55 %. suqlidés 30 %, raies 45 %, colins (au-dessus de 600 gr.) 25 %, ombrines 32 %, bonites ou palomettes 20 %, thons, listaos 25 %.

ART. 11. — Le poisson ne pourra être expédié que dans des cases munies d'une étiquette dont le modèle sera déposé au grounement des mareyeurs, exportateurs et importateurs du Maroc.

Cette étiquette portera la lettre du tarif auquel le poisson aura été payé, l'espèce du poisson contenu et le nom du mareyeur.

ART. 12. — Il est institué dans chaque port une commission dite de répartition et de contrôle composée d'un représentant du service et de la marine marchande, président, d'un représentant de la municipalité, d'un représentant des armateurs à la pêche et d'un représentant des mareyeurs.

Dans les ports de Casablanca et Rabat, cette commission comportera, en outre, un délégué du comité régional de surveillance des prix.

Cette commission est chargée de l'application dans les ports des dispositions du présent arrêté et, notamment, de fixer les tarifs d'achat conformément aux dispositions de l'article 7. Elle arbitre également les litiges entre mareyeurs au sujet de la répartition du poisson et, s'il y a lieu, procède d'office à cette répartition.

Elle détermine, d'autre part, les conditions dans lesquelles les fumeurs, saleurs et presseurs sont autorisés à se rendre acquéreurs du poisson destiné à leur industrie.

ART. 13. — Toute infraction aux décisions de la commission de répartition et de contrôle entraînera:

Pour les armateurs ou pêcheurs, la suppression temporaire ou définitive de l'allocation de combustible ;

Pour les mareyeurs, la suspension ou la suppression de l'autorisation d'exercer leur profession.

Les décisions correspondantes seront prononcées sur la proposition de la commission par le directeur du commerce et du ravitaillement et de la marine marchande.

ART. 14. — L'arrêté résidentiel du 18 février 1941 fixant le prix du poisson de mer est abrogé.

Rabat, le 16 avril 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant dissolution du Groupement d'achats des goums et makhzens marocains.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC; Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 juin 1940 portant constitution d'un Groupement d'achats des goums et makhzens marocains et, notamment, son article 4;

Vu le dahir du 27 juin 1940 conférant la personnalité civile audit groupement ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Groupement d'achats des goums et makhzens marocains constitué par l'arrêté résidentiel susvisé du 27 juin 1940 est dissous à la date du 1er mai 1941.

ART. 2. — Les fonds disponibles à cette date seront versés à la masse d'entretien des unités chérifiennes et répartis suivant les modalités qui seront fixées par l'inspecteur des méhalla chérifiennes, en fonction des besoins des unités ayant bénéficié de l'activité du groupement dissous.

Rabat, le 19 avril 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant radiation de journaux admis au bénéfice des annonces légales.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés les arrêtés résidentiels autorisant les journaux ci-après à recevoir les inscrtions légales, réglementaires et judiciaires :

Bulletin de Marrakech, Maroc-sports, Colonisateur français au Maroc, Corse au Maroc, Akhbar el Moghrebia, Guêpe marocaine, Casa-midi, Réveil de Mogador, L'Etincelle, Recueil des avis judiciaires, administratifs et légaux, Bulletin municipal de Casablanca, Tribune marocaine, Cri marocain, Voix du Sud, L'Après-guerre, l'Écho du bled, L'Avenir illustré, Journal de Kénitra, Le Phare, La Vérité morocaine, L'Antenne marocaine, Le Travail, Radio-Phare, Les Petites affiches marocaines, Le Maroc libre, Le Populaire marocain, La T.S.F. au Maroc, Maroc maritime, La Dépêche meknésienne, Semaine libre franco-marocaine, Radical franco-marocain, L'Economiste marocain, Le Semeur marocain, Taza-journal, Maroc-central, Socialiste marocain, Le Colon marocain, L'Union marocaine, Maroc rural, Voix de France, Réveil du Maroc, L'Action marocaine, La Vie agricole au Maroc, Journal de Casablanca, Maroc socialiste, Socialiste républicain.

Rabat, le 19 avril 1941.

NOGUES.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL

fixant à partir du 1er février 1941 le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs des postes de contrôle civil d'Ifrane et de Mechra-bel-Ksiri.

> LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC. Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1941 fixant à partir du 1⁹⁷ octobre 1940 le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes de contrôle civil d'Ifrane et de Mechra-bel-Ksiri est fixée annuellement à 1.200 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1941.

Rabat, le 25 avril 1941.

P. le Commissaire résident général, Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et de la circulation des camions transportant des primeurs sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la campagne d'exportation 1941.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de la zone française du Maroc;

Vu l'arrêté viziriel du '18 janvier 1935 modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du rer juin 1936, sur la police de la circulation, du roulage et de la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca ;

Considérant que pour assurer dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'ordre les opérations d'embarquement de primeurs au cours de la campagne d'exportation 1941, il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement des camions et des colis dans les limites du port de Casablanca;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les camions chargés de primeurs se rendant au quai d'embarquement ne pourront pénétrer dans l'enceinte douanière du port de Casablanca que par la porte siluée dans le prolongement de l'avenue Poeymirau.

ART. 2. — Les camions chargés seront admis dans l'enceinte du port, dans la mesure où des emplacements nécessaires pour l'entrepôt dans les magasins des colis seront disponibles, suivant l'horaire ci-après :

Le matin : de 6 heures à midi ; Le soir : de 14 heures à 20 heures,

tous les jours, sauf le dimanche matin.

ART. 3. — Les conducteurs de camions devront présenter à l'agent de service à la porte d'entrée, une feuille de chargement du modèle délivré par le Groupement des primeuristes.

Tout véhicule non muni de cette feuille ne sera pas admis dans l'enceinte du port.

- ART. 4. Les colis seront mis en magasin et allotis aux frais du Groupement des primeuristes, par les soins de la Manutention marocaine, qui assurera, à partir de la délivrance d'un récépissé de dépôt, la responsabilité de la marchandise. Aucune manipulation faite par l'exportateur ne sera autorisée en magasin.
- ART. 5. Les colis de primeurs dont l'embarquement aura été refusé par l'A.C.I.E. devront être évacués par les déposants en dehors de l'enceinte douanière après le départ du navire qui devait les embarquer. L'enlèvement devra avoir lieu avant 10 heures le jour ouvrable qui suivra le départ du bateau.

Si les colis en cause ne sont pas enlevés dans les délais prescrits, ils seront évacués à la diligence du Groupement des primeuristes, qui après deux avertissements aux intéressés pourra les vendre aux enchères ou les livrer à des œuvres de bienfaisance.

ART. 6. — En vue de régler dans l'ordre et la discipline toutes les opérations d'embarquement de primeurs, le représentant local de l'amirauté française est autorisé à prendre toutes mesures utiles concernant la police de la circulation et du roulage dans les limites du port.

ART. 7. — Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la fin de la campagne d'exportation de primeurs 1941.

Rabat, le 21 avril 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le contingent des porcs à abattre.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre ;

Le Groupement des commerçants et industriels du porc consulté,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de porcs destinés au ravitaillement de l'ensemble de la population marocaine a été fixé pour les mois de mai et juin au chiffre total de 4.498 porcs.

ART. 2. --- Ce contingent est déterminé pour chaque ville au prorata des abatages des années 1939 et 1940.

Il est en outre réparti entre les commerçants et industriels de chaque ville, conformément à la décision en date du 16 avril, du directeur de la P.A.C.R.A.M.

ART. 3. — Il est interdit à quiconque d'abattre un nombre de parcs supérieur au contingent qui lui est attribué.

Toute personne qui ne respecterait pas cette clause verrait son contingent à venir diminuer d'une quantité de porcs égale au double du dépassement enregistré.

ART. 4. — Les bénéficiaires auront la faculté de répartir leurs abatages dans la limite des deux mois pour lesquels le contingent leur est alloué.

Ant. 5. — Tout contingent d'abatage, ou partie de contingent, qui n'aura pas été utilisé pendant la période pour laquelle il avait été attribué sera définitivement annulé.

Aur. 6. — Les cas d'espèce qui pourraient se présenter à l'application des dispositions relatives au contingentement, seront étudiés par le groupement qui fera, éventuellement, toutes propositions utiles au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Aur. 7. --- Ne pourront abattre des porcs, dans les limites et conditions susvisées, que les commerçants et industriels régulièrement inscrits au Groupement des commerçants et industriels du porc. 155, rue de l'Horloge, à Casablanca, et sur remise au directeur des abattoirs, de l'autorisation du groupement leur notifiant le contingent attribué.

ART. 8. — Le contingent est attribué au bénéfice d'un établissement, il n'est cessible qu'en cas de vente du fonds de commerce.

Toute personne qui monnayerait ou ferait bénéficier toute personne de partie ou totalité de son contingent, s'exposerait à des' sanctions administratives ou judiciaires.

Ant. 9. — Il est rappelé que les abatages clandestins sont formellement interdits. Toutefois, les abatages effectués par les corps de troupe en dehors des centres permis d'abattoirs surveillés seront autorisés et contrôlés par les vétérinaires de l'armée. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Anr. 10. — S'agissant des abatages de porcs effectués, les directeurs des abattoirs municipaux sont chargés de l'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7.

Rabat, le 16 avril 1941.

Pour le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE; DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'O. C. E. :

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'O. C. E.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre à la fabrication ou au commerce d'exportation des moutardes ou autres condiments, doit en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, à Casablanca, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté, ou un mois au minimum avant la première expédition.

Cette déclaration devra comprendre :

Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'exportateur ; L'emplacement exact du laboratoire ou de l'entrepôt ; Les différentes marques utilisées.

ART. 2. — Il est interdit de fabriquer ou de vendre sous le nom de « moutarde » d'autres produits que ceux obtenus par le broyage, suivi ou non de tamisage ou de blutage de graines, soit de moutarde noire (brassica nigra), soit de moutarde brune (brassica juncea), soit d'un mélange de ces deux variétés.

Les graines destinées à la fabrication doivent être saines en bon état de conservation, et ne pas contenir une proportion de matières et de graines étrangères supérieures à 3 %.

ART. 3. — La dénomination « moutarde en poudre » est réservée au produit du broyage des graines de moutarde non déshuilées blutées ou non.

ART. 4. — La dénomination « moutarde en pâte » est réservée au produit du broyage direct des graines de moutarde dans du jus de raisin vert, dans du vin blanc ou rouge, dans du moût de raisin, dans du vinaigre ou dans un mélange de ces liquides, soit entre eux, soit avec une quantité d'eau n'excédant pas les trois quarts du mélange, ainsi qu'aux produits obtenus par le mélange de moutarde en poudre avec les liquides précités. Les moutardes en pâte peuvent être additionnées de petites quantités de sel, de sucre, d'épices et d'aromates.

Les dénominations « moutarde de Dijon », « moutarde blanche », « moutarde forte », ou « extra forte », sont réservées aux moutardes fabriquées avec des produits blutés ou tamisés. La teneur de ces moutardes en extrait sec total (sel et sucre compris) ne doit pas être inférieure à 28 % ; la proportion de téguments ayant échappé au blutage ne peut excéder 2 %.

Les dénominations « moutarde douce », « moutarde jaune », « moutarde brune », « moutarde verte », « moutarde grise », « moutarde violette », sont réservées aux moutardes en pâte fabriquées avec des produits non blutés. La moutarde violette est toujours diluée avec des moûts de raisins rouges. La teneur en extrait sec total (sel et sucre compris) ne doit pas être inférieure à 20 %.

Les dénominations « moutarde aromatisée », « moutarde aux aromates », « moutarde à la ravigote », « moutarde aux fines herbes », « moutarde à l'estragon », ou toute autre dénomination indiquant une aromatisation spéciale, sont réservées aux moutardes en pâte, fabriquées avec des produits non blutés, additionnés des aromates correspondant à l'appellation employée.

La teneur en extrait sec total (sel et sucre compris) ne doit

pas être inférieure à 20 %.

Sont interdits l'emploi dans la fabrication des moutardes de graines de sinapis alba, de graines ou de farines déshuilées, même partiellement, de matières inertes, de matières amylacées de quelque nature que ce soit, de matières épaississantes, de matières colorantes, d'acide pyroligneux et d'une façon générale, l'emploi de tous pro-

duits non spécialement autorisés.

Sont autorisées: l'addition aux moutardes en pâte d'acide tartrique ou d'acide citrique, d'huile comestible, de curcuma, de chlorophylle, l'addition aux moutardes d'une petite quantité de bisulfite alcalin ou d'anhydride sulfureux, à la condition toutefois que la proportion totale d'anhydride sulfureux libre ou combiné soit inférieure à 50 milligrammes pour 100 grammes de pâte, l'addition aux moutardes fabriquées avec des produits non blutés de téguments de moutarde provenant de la fabrication des moutardes blutées.

ART. 5. — Les produits ayant l'aspect des moutardes en poudre ou en pâte et ne répondant pas aux définitions données aux articles 2. 3, 4 du présent arrêté ne pourront être fabriqués ou exportés que sous la dénomination de « condiment » ou sous toute autre dénomination de nature à éviter la confusion dans l'esprit de l'acheteur avec les produits ci-dessus définis.

Ant. 6. — Les récipients employés, verres, bocaux, grès, poteries ou foits, devront être munis d'une étiquette portant en caractères très apparents la dénomination du produit, telle qu'elle est prévue aux articles ci dessus.

Aur. 7. — En cas d'exportation, dans un délai minimum de sept jours avant l'expédition, l'exportateur devra adresser au directeur de l'A. C. I. E. une déclaration sur papier libre comportant :

Le nom et la marque de l'exportateur ;

Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;

Le nom du fabricant ;

La quantité à expédier. ;

Le port ou la gare frontière de sortie.

Il adressera copie de cette demande d'exportation au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, en prévision de l'analyse à effectuer, suivant les prescriptions de l'article 8 ci-après. Il sera joint à cette copie une somme de cent francs, montant des frais d'analyse.

ART. 8. — Le contrôle de l'A. C. I. E. a lieu à la fabrique et dans tous les locaux où sont travaillés la moutarde et les condiments.

Les agents de l'A. C. I. E. vérifient la fabrication ou l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent plusieurs échantillons s'il y a lieu, d'au moins soixante-quinze grammes et plombent ensuite, s'il y a lieu, les emballages destinés à l'exportation

ART. 9. — Les échantillons ainsi prélevés sont envoyés pour analyse au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 10. — Si l'expédition est reconnue comme satisfaisant aux conditions ci-dessus, l'exportateur en est informé et le certificat d'inspection de l'A. C. I. E. est délivré.

Dans le cas contraire, l'agent de l'A. C. I. E. retire les plombs apposés en vertu de l'article 8 ci-dessus, et refuse la délivrance du certificat d'inspection. Copie du bulletin d'analyse est en même temps adressée au service de la répression des fraudes.

ART. 11. — Le directeur de l'A. C. I. E., le directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 16 avril 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, BATAILLE. Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix des abricots de récolte indigène.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Le Groupement des fabricants de conserves de légumes, de fruits et de condiments du Maroc consulté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix maximum des abricots de récolte indigène, dits « mech mech », est fixé à r franc le kilo pris sur le souk, marchandise contrôlée propre à la conserverie.

Rabat, le 19 avril 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant application de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le commerce de ces semences.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Nu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs du 1^{er} mai 1939 et 22 mai 1910 qui l'ont modifié ou interprété;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre et le commerce de ces semences

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le blocage des récoltes de pommes de lerre est institué à dater de la publication du présent arrêlé et jusqu'au 15 juin 1941, pour les tubercules de 20 à 80 grammes dans les c'reonscriptions administratives suivantes :

1º Région de Rabat.

Circonscription de contrôle civil de Salé;

Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

a" Région de Casablanca.

Cercle de Chaouïa-nord ;

Territoire de Mazagan.

ART. 2. — Les récoltes bloquées pourront seulement être cédées : a) Aux commissions d'achat du service de l'agriculture ;

b) Aux planteurs des circonscriptions administratives visées à l'article 1°r, dûment autorisés par les services agricoles régionaux dont ils relèvent, à acheter directement aux producteurs les semences dont ils ont besoin.

ART. 3. — Pendant la période fixée à l'article rer, la circulation et la vente des semences de pommes de terre sont interdites dans les circonscriptions administratives autres que celles visées à l'article rer

Cette interdiction ne vise pas les transports et les répartitions effectués par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — Les dérogations prévues au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 susvisé ne seront accordées que sous réserve de cession des récoltes en cause au service de l'agriculture agissant pour le compte du service du ravitaillement.

En tout état de cause, le prix de ces cessions ne pourra excéder a35 francs le quintal non logé livré aux centres d'achat du service de l'agriculture.

Aur. 5. — Le chef du service de l'agriculture, le chef du service du ravitaillement et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 21 anril 1941.

Pour le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, Le directeur adjoint à la production agricole, IEAN

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du rayitaillement relatif à la réglementation des pâtisseries.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 de l'arrêté viziriel du 19 mars 1941 relatif à la réglementation des pâtisseries,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pâtisseries, hôtels, restaurants, pensions, buffets, wagons-restaurants, cercles, cafés, brasseries, crémeries, clubs, bars, maisons de thé, auberges, cantines et tous établissements ouverts au public ou locaux réservés aux membres d'association ou de groupement, ainsi que sur la voie publique, la vente, la mise en vente et la consommation de la biscuiterie et de la pâtisserie sous toutes leurs formes, ainsi que des glaces à l'exception des sorbets, et des chocolats autres que les chocolats de qualité courante, sont interdites tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés.

ART. 2. — Les rayons de biscuiterie, de pâtisserie, de glace à l'exception des sorbets, de chocolats autres que les chocolats de qualité courante, dans les boulangeries, pâtisseries, confiseries et autres magasins et maisons d'alimentation seront fermés tous les jours de la semaine à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

ART. 3. — La fabrication, la vente, la mise en vente et la consommation de la pâtisserie sont exclusivement limitées aux pâtes à foncer servant à faire des tartes garnies de fruits ou de crème pâtissière.

ART. 4. — Sont interdites, tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, la vente, la mise en vente et la consommation des pâtés, ramequins, pains d'épices, et heignets.

ART. 5. -- Les jours où la vente et la consommation de la pâtisserie sont interdites en vertu de la réglementation en vigueur, cette interdiction frappe tous les produits sucrés non liquides, les chocolats courants, compotes, marmelades, confitures et biscottes, lorsque par leur combinaison, ils présentent l'aspect de gâteaux.

ART. 6. — Les quantités de farine de froment vendues mensuellement à compter du mois de mai 1941 par les minotiers et les négociants aux pâtissiers, ne pourront être supérieures à 60 % des quantités livrées par eux au cours du mois de février 1941.

Rabat, le 22 avril 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, BATAILLE.

Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix maximum des câpres.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix :

Le Groupement des fabricants de conserves de légumes, de fruits et de condiments du Maroc consulté,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE. -- Le prix maximum des câpres à la production est fixé à 3 fr. 50 le kilo. Ce prix s'entend départ sur les lieux du ramassage après cueillette.

Rabat, le 21 avril 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, BATAILLE.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant la Société minière des Gundafa à établir un dépôt d'explosifs.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en dale du 19 avril 1941, la Société minière des Gundafa a été autorisée à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Amizmiz.

Limitation de la vitesse des véhicules sur la route n° 23, de Souk-el-Ārba à Chechaouène, entre les P. K. 38 + 200 et 38 + 700, dans la traversée du camp de l'aviation de Beni-Malek.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 23 avril 1941, prescrit que la

vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quarante kilomètres à l'heure dans la traversée du camp de l'aviation de Beni Malek, entre les P.K. 38+200 et 38+700 de la route n° 23, de Souk-el-Arba à Chechaouène.

Des panneaux placés aux extrémités de la section par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

RÉGIME DES BAUX

Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 21 avril 1941, une enquête

publique est ouverte du 28 avril au 28 mai 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, sur le projet de réglementation et de répartition provisoire des caux du cours inférieur de l'oued Zemkil, entre le partiteur de Ksar-el-Biod et le confluent avec l'Oum er Rebia.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla.



Extrait du projet d'arrêté portant réglementation et répartition provisoire des eaux du cours inférieur de l'oued Zemkil, compris entre le partiteur de Ksar-el-Biod et son confluent avec l'Oum er Rebia.

ARTICLE PREMIER. — Les riverains du cours inférieur de l'oued Zemkil, compris entre Ksar-el-Biod et son confluent avec l'Oum er Rebia désignés au tableau ci-après, sont autorisés à prélever par gravité dans cet oued le débit porté en regard de leur nom, pour l'irrigation des parcelles de terrain leur appartenant et définies audit tableau :

NUMEROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels			ICIE celles	DÉBIT accordé en		REDEVANCES annuelles dues pour usage de l'eau	OBSERVATIONS
	5.8	· ha.	a.	ca.			francs	
1	Mohammed ben Haj, Tadla	1	00	00	0,66		. 66	
2	Abdesselam ben Abbou, Alt Mekhalt	0	02	00	0,02	20	5o	14
3	Mohammed ben Madani, Ait Mekhalt	0	06	00	0,06		5o	
Ă	Ahmed ben Ali Zeroual et Moha ben Ali Ze-) × 5		200	
	roual, Aït Mekhalt	0	80	50	0,09	8	5o	
5	Moha ben Zekri, Aït Mekhalt	0	. 30	00	0,30	*	. 5o	
6 .	Rhezouani ben el Fki, Aït Mekhalt	0	04	50	0,05	84	50	
7	Daoudi ben Mouloud Mkaddem, Aït Mekhalt.	0	04	00	0,04		50	
8	Moba ech Cherki, Aït Mekhalt	0	02	80	0,03		5o	
9	Ali ou Mouddine, Aït Mekhalt	. 0	. 17	50	0,20	- 62	50	
10	Moha ou Salah, Aït Ali	0	20	00	0,20		5o	.*
11	Mati ben Mbarek, Aït Mzalt	0	40	00	0,40	,	. 5o	
12	Salah ben Salem, Aït Mzalt	o	20	00	0,20		50	
13	Si Boujema ben Si Mbarek el Mesfioui, pacha						1	**************************************
2.5	de Beni-Mellal	0	90	00 '	0,90		90	8
14	id.	2	60	00	1,70		170	
τ5	• id.	3	80	00	1,96		190	
16	jd.	4	20	00	2,10		210	(at
17	id.	4	30	00	2,15		215	
. 18	id.	1	80	00	1,20		120 .	(9
19	id.	. 0	80	00	0,80		80 .	
20	id.	4	40	00	2,20		220	9
31	id.	6	50	00	3,25		325	NAME OF STREET, STATE OF BEST
38	Jardins militaires	5	35	00	. 2,70		*	Service État exonér
39	M. Quay Joseph, à Tadla	. 0	40	00	0,40		. 5o	
40	M. Plateau Gaston, à Tadla	0	25	00	0,25		50	
41	id.	0	25	00	0,25		50	
42	iđ.	o	20	00	0,20		. 50	9
43	Jardins des affaires indigènes	4	00	00	2,06			Service État exonér
600	TOTAUX	42	30	30	24,25		2.436	

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES des propriétaires actuels du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil	SUPI		CIE elles	DÉBIT accordé en 1s.	REDEVANCES annuelles dues pour usage de l'eau	OBSERVATIONS
		ha.	a.	ca.		francs	
23	M. Delpech Louis, à Tadla		40.		0,477	50,00	
23	M. Garcia Jean, à Tadia	0	40	00	0,476	50,00	
24	M. Plateau Gaston, à Tadla	0	40	00	0,476	50,00	
25	M. Nony Auguste, à Tadla	0	40	00	0,476	50,00	
26	M. Grafteaux Roland, à Tadla	0	16007	00	0,476	50,00	
27	M. Faure Alfred (héritiers), à Tadla	0	42	65	0,506	50,60	
28	M. Faure Félix, à Tadla	0	12	56	0,506	50,60	
29	M. Lacane Henri (héritiers), à Tadla	o	42	49	0,505	50,60	
30	M. Bourgouin Robert, à Tadla	0	43	43	0,516	51,60	
31	M. Verlin Eugène, à Tadla	0	1250	23	6,5,5	51,50	
32	M. Py Alexandre, à Tadla		42	60	0,506	50,60	i.
33	M. Mattera Henri, à Tadla		42	SI	0,510	51,00	
34	M. Pello Joseph, à Tadla		42	40	0,505	50,50	
35	M. Quay Joseph, à Tadla		100000	70	0,520	52,00	
36	Mme Cuvelier, à Tadla		1000000	Зo	0,515	51,50	14 15
37	M. Sawas Théodore, à Tadla		2022	30	0,515	51,50	
	Totaux	6	72	61	8,000	811,90	и 5

ART. 2. — Les eaux sont prélevées et utilisées par gravité pour l'irrigation. Elles ne pourront recevoir d'autre usage sans autorisation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Anr. 3. — Tous les permissionnaires désignés au tableau parcellaire de l'article 1^{er} devront se constituer en association syndicale agricole privilégiée dite « du cours inférieur de l'oued Zemkil » dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

Cette association sera chargée, notamment, d'établir un règlement d'eau à soumettre à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour permettre la mise en application de la répartition fixée par le présent arrêté.

Ant, 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Ant. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article v^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. ART. 6. Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

ART. 8. — Les autorisations, essentiellement provisoires, sont accordées pour une durée d'un an à dater du Si les permissionnaires désirent obtenir l'année suivante le renouvellement de leurs autorisations, ils seront tenus d'en faire la demande avant le 1^{er} povembre.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par les permissionnaires dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvage des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Zemkil, à l'aval de Ksar-el-Biod.

Création d'une recette et d'un bureau annexe des P. T. T.

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 11 avril 1941, il est créé, à compter du 16 avril 1941, une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 4° classe à Ouarzazate (région de Marrakech).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 17 avril 1941, il est créé à compter du 1^{er} mai 1941, un bureau annexe de la recette principale des P.T.T. à Rabat, quartier de l'Océan.

Cet établissement qui sera désigné sous le nom de « Rabat-Océan », fonctionnera comme un guichet détaché du buréau de Babat R.P. et participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception des colis postaux et de la distribution des correspondances à domicile.

Insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêtés résidentiels du 18 avril 1941, le journal quotidien de langue arabe Al Maghrib, les journaux hebdomadaires La Voix Nationale et Le Maroc primeuriste et le journal mensuel Le Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca ont été autorisés à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Avis de constitution de groupement économique

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 23 avril 1941, le Groupement des patrons boulangers du Maroc a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Trama, de Rabat, président-délégué;
Pradère, de Meknès, délégué suppléant;
Audot, de Rabat;
Segui, d'Oujda;
Gautier, de Casablanca;
Mougeot, de Casablanca.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACC ORDES PENDANT LE MOIS DE MARS 1941

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DII POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
58go	7 mars 1941	Société des mines de Zellidja, à Bou-Beker.	Tazoult (O.)	Axe du bordj de la maison du mokaddem Hadi ou Lahcène		
5891	id.	Société chérifienne de recher-		de Talâat-n-Ouamane.	1.500m S. 1.000m E.	п
1	:	ches minières, avenue Dar-el- Maghzen, Rabat.	id.	Axe du marabout de Cheikh Iminirft Si Mohamed el Habibi.	1.400 ^m N. 4.200 ^m O.	II
5892	id.	id.	id.	id.	1.400m N. 3.800m E.	n
893	id.	id.	id.	id.	300° O. 1.400° N.	11
	id.	id.	id.	id.	3.800m E. 5.400m N.	П
894	id.	Compagnie de Tifnout-Tira-	ıu.		3.000 H. 5.400 H.	1.1
895	id.	nimine, 81, avenue de Mazagan,	3			
		Casablanca.	Kerdous (E.)	Angle N.E. de la maison de Moulay M'Bark ben Brahim		
1			22 12 3 30	dans le douar. Et Tleta des	0.00	
- 8				Idouska.	1.300 ^m , S.	IÌ
896	id.	Société chérifienne de recher-	*	₽ #	200	. 55
agu	Iu.	ches minières.	id.	Axe du marabout de Sidi Assaïd.	300 th O. 500 th N.	
_				id.	300 ^m O. 3.500 ^m S.	п
897	id.	id.	id.	Ia.	500 ⁴⁴ U. 5,500 ⁴⁴ S.	11
898	id.	Compagnie de Tifnout-Tira- nimine.	id.	Angle E. de la maison de	10.	
-	¥1	•	•	Haddi ben Belkacem dans le		il nev
				douar Tazalarht.	6.600 ^m N. 500 ^m O.	II
899	id.	id. (id.	id.	1.600m N. 2.400m O.	11
900	id.	id.	id.	id.	1.600 th N. 1.600 th E.	II
gor	id.	id.	id.	id.	1.400m S. 3.400m O.	II
902	id.	id.	id.	id.	(.400 ^m S. 1.600 ^m E.	П
905	id.	Société chérifienne de recher- ches minières.	id.	Axe de la tour N-N.O. de la	Total Automotive Contraction C	
		11100 1111111		casbah .d'Azougar.	5.200m E. 6.000m S.	II
906	id.	id.	id.	id.	2.600m E.	II
	id.	id.	id.	id.	τ.200 ^m E. 7.900 ^m S.	II
907	id.	id.	id.	id.	6.600m E. 4.000m S.	II
	id.	id.	id.	id.	6.600m E.	II
909	id.	M. Fournier Gustave, rue			20	-
911	14.	d'Oran, Meknès.	id.	Centre de la maison du mokadem d'Idikel.	1.500m S. 1.500m E.	11
	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. 2.500 ^m O.	ii
913	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. 1.500 ^m E.	II
	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. 2.500 ^m O.	п
914	id.	Compagnie de Tifnout-Tira-	10.			**
916	и.	nimine.	id.	Angle E. de l'Agadir du	5.700 ^m S. 2.700 ^m O.	. 11
917	· id.	Société chérifienne de recher-	Œ	dóuar Aferni.	0.700- 3. 2.700- O.	11
9.1	Iu.	ches minières.	id.	Angle S.O. du groupe de	7 B 7 3	
	2.	inco minutes.	*	bâtiments du souk de-Djemâa de Tasserirt.	4.100m E. 2.200m N.	п
0					4.100 ^m E. 6.200 ^m N.	П
918	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m E. 0.200 ^m N. 4.100 ^m E. 1.800 ^m S.	II
919	id.	id.	id.	Iu.	4.100 E. 1.000 D.	11
ig64	17 mars 1941	M. Gambe Jean, rue des Der- kaoua, Marrakech.	Marrakech (S.E.)	Angle S.E. du refuge de	7.400 ^m S. 800 ^m E.	
		M. Paulot W		Tachdirt.	7.400 ^m S. 800 ^m E.	II
965	íd.	M. Boutet Maurice, 94, bou- levard Pétain, Casablanca.	Taga (E.O.)	Centre de la maison de Dar	1.000 ^m N. 3.000 ^m E.	Ш
966	id.	Société marocaine de mines	6	hen Haddouche Tazi	.1.000 N. 3.000 E.	1111
		et de produits chimiques, 6,		38	67 2.1	1
		boulevard du 4°-Zouaves, Casa-	8) (★)	16		ľ
		blanca.	Oulmès (E.O.)	Centre du signal géodési-		-
		■ POWER QUE \$14,405(2775).	410 CONT - 1500 - 150 - 150	00 701 1.1 1.1	3.600 ^m O. 300 ^m S.	II
				que 1233 Dj. Achemèche.		
5967	id.	id.	iđ.	id.	5.600 ^m O. 3.700 ^m N. 7.600 ^m O. 300 ^m S.	п

NUMERO du permis	DATE d'institu tion	TITULAIRE	CARTE an 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du contre du carré	CATÉGORIB
59 69	17 mars 1941	Société des mines de Bou- Arfa, à Bou-Arfa.	Tamlet (O.)	Angle S.E. de la maison en maçonnerie, près du bordj		
			ps.	d'Hamda.	480m N. 1.700m E.	п
5970	id.	id.	id	id.	520m S. 2.300m O.	II
597x	id.	id.	Tamlet (O.)	13 N		
	(C) (S) (S) (S) (S) (S) (S) (S) (S) (S) (S		et Anoual (E.)	Angle S.O. de la tour S.O. de Ksar-el-Beïda.	4.400 ^m N. 500 ^m E.	п
5972	iđ.	M ^{me} Béerli Renée, Arsa Mou-		CONTROL PRODUCTION	4.400 I.i. 000 I.i.	77
		iay Pouazza, Marrakech-médina.	Marrakech (S.O.)	Centre du signal géodésique 671 (Koudiat el Harcha).	1.500 ^m S. 5.000 ^m O.	п
5973	id.	Loutrel Guy, 12, avenue Dar- el-Maghzen, Rabat.	Ameskhoud (E.O.)	Centre du marabout de Sidi		
5974 -	· id.	Cueilleron Théodore, 181, rue		bel Kousg.	6.200 ^m N. 2.200 ^m O.	II
WEST O		de l'Aviation-Française, Casa- blanca.	Casablanca (O.)	Centre de Dar-bel-Kaçam.	160m E. 1.040m N.	11
5975	id.	Bureau de recherches et de	Cusamunea (O.)	Sente de Dat Del Rayani.	100- 11. 1.040- 11.	1
-91-	2 0.50	participations minières, Rabat.	Boujad (E.O.)	Centre du signal géodési-	*	
	*			que 1225, Taourirt.	5.300m N. 4.850m E.	II
5976	id.	ìd.	Boujad et Oulmès		,	A 4850
15.5			(E.O.)	Centre du signal géodési-		
en l	PER-94	2000		que 1300, Sidi-hou-Bareck.	200m N. 2.400m E.	П
5977	id.	id.	Boujad (E.O.)	Centre du signal géodési- que 1225, Taourirt.	5.300 ^m N. 850 ^m E.	п
5978	. id.	id.	Boujad et Oulmès			
	Eth Market Co.	10x 3000V +0	(E.O.)	Centre du signal géodési-		
2			363 3631	que 1300, Sidi-bou-Bareck.	200 ^m N. 1.600 ^m O.	II
5979	id.	id.	Boujad (E.O.)	Centre du signal géodési-		0 800
				que 1225, Taourirt.	1.300 ^m N. 4.850 ^m E.	II
5980	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m N. 3.150 ^m O.	II
5981	id. id.	id.	id.	id.	.1.300m N. 3.150m O.	II
5982 598 3	id.	id. id.	id. · id.	id. id.	1.300m N. 850m E.	II
5984	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. 1.150 ^m O.	11
598 5	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. 2.850 ^m E. 6.700 ^m S. 1.850 ^m E.	11
598 6	id.	id.	id.	Centre du signal géodési-	0.700~ S. 1.000 E.	
-9-0			***	que 1347, Zrari, signal.	1.920m S. 600m E.	п

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

Numéros	TITULAIRE	CARTE	
5152	Soudan William.	Oulmès (E.)	
5154	of of Modiay Abdelodali ben	AMARIAN AND AND AND AND AND AND AND AND AND A	
5155	Mohamed. Manfroy Eugène.	Demnat (O.) Fès (O.)	
5156	Manfroy Eugène.	Oulmès (O.)	
5157	Van Dillen Jean.	Casablanca (E.)	
5158	Société marocaine de mines	Marrakech (S.O.)	
5159	id.	Marrakech (S.E.)	
5160	id.	Marrakech (S.E.)	
5161	Société « Le Molybdène ».	Marrakech (S.O.)	
5162	- Société « Le Molybdène ».	Marrakech (S.O.)	
5163	Busset Francis.	Casablanca (O.)	
5164	Corrias Antoine.	Mazagan (E.)	
5165	id.	Mazagan (E.)	
5166	id.	Mazagan (E.)	

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1016, du 15 avril 1932, page 429.

Arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 kaada 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Gueddadra », « Bled Souassiyne », « Bled Tebaba », « Bled Brara », « Bled Khamalcha », « Bled Raïda », « Bled Gratt », « Bled Trrari », » Bled Faht », « Bled Mharig » et « Bled Stadna », situés sur le territoire de la tribu: des Beni Hassen (Mechra-bel-Ksiri).

Dans l'article 2, 1º « Bled Gueddadra », 3 parcelles appartenant aux Gueddadra :

ree parcelle : deux cent quatre-vingt-douze hectares (292 ha.).

Au lieu de :

« De (B. 6) T. 2022 à (B. 2) T. 1022, titre 1022 CR.; De (B. 2) T. 1022 CR à (B. 4) T. 225 CR, titre 225 CR »; Lire:

« De (B. 6) T. 2022 CR à (B. 1) T. 1022 CR, titre 1022 CR; De (B. 1) T. 2022 CR à (B. 33) T. 225 CR, oued Beth; De (B. 33) T. 225 CR à (B. 4) T. 225 CR, titre 225 CR. ».

Erratum au « Bulletin officiel » nº 1485, du 11 avril 1941, page 434.

Arrêté viziriel du 24 mars 1941 (25 safar 1360) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et Rabat-Salé au 31 décembre 1938.

Au lieu de :

« Article 4. — Le montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, etc., s'élève au 31 décembre 1938 à la somme de 5.260.780,66 »;

Lire :

« 5.260.778,66 ».

Au lieu de :

« Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1936, etc., 1.375.615,49 »;

Lire :

« 1.375.613,49 ».

Au lieu de :

« Total : 5.260.780,66 »;

Lire : .

« 5.260.778,66 ».

Créations d'emploi

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 24 avril 1941, il est créé à la direction des affaires politiques (contrôle des municipalités) un emploi de chef de bureau à compter du rer avril 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 1^{or} avril 1941, il est créé à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Ravitaillement général (personnel détaché de l'Office du blé, du bureau des vins et alcools)

3 emplois de chef de bureau;

4 emplois de sous-chef de bureau ;

8 emplois de rédacteur principal ou rédacteur ;

2 emplois de contrôleur principal ou de contrôleur de comptabilité;

13 emplois de commis principal ou commis;

2 emplois d'inspecteur d'agriculture ;

21 emplois d'inspecteur adjoint du ravitaillement.

Agence chérifienne d'importation et d'exportation

1 emploi de sous-directeur, ches de service;

r emploi de chef de bureau;

3 emplois de sous-chef de bureau ;

1 emploi de rédacteur principal ou rédacteur ;

6 emplois de commis principal ou commis ;

4 emplois d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur ;

21 emplois d'agent technique et contrôleur.

Commerce extérieur

1 emploi de chef de bureau ;

1 emploi de commis principal ou commis,

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUYEMENTS DE PERSONNEL

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 21 avril 1941, sont promus :

> (à compter du 1er janvier 1941) Chef de bureau de 3e classe

M. Sonnier Albert, sous-chef de bureau de 1re classe.

(à compter du 10r avril 1941) Chef de bureau de 3º classe

M. de Trémaudan Louis, sous-chef de burcau hors classe, avec ancienneté du 1er octobre 1938;

M. Bourdonnay Jean, sous-chef de bureau de 1º0 c'asse;

M. Jehan de Johannis René, sous-chef de bureau de 1-0 classe.

M. Gervais Charles, sous-chef de bureau hors classe, avec anciennelé du 1er avril 1939.

Sous-chef de bureau de 3º classe

MM. Villaret Aimé, Bousser Marcel, Jager Georges et Dantin Jean, rédacteurs principaux de 2° classe;

M. Warnery Jean, rédacteur principal de 1re classe.

(à compter du 16r mai 1941) Sous-chef de bureau de 3º classe

M. Villar Louis, rédacteur principal de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 21 avril 1941, sont nommés à compter du 167 janvier 1941 :

Chef de bureau hors classe

M. Branquec Yves, chef de burcau de 1^{re} classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. Pelletier Georges, chef de bureau de 2º classe.

Rédacteur principal de 1º classe

M. Warnery Jean, rédacteur principal de 2º classe.

Dactylographe de 4º classe

M^{m**} Deschanel leanne, dactylographe de 5º classe.

Chiffreur principal de 2º classe

M. Quesada Adolphe, chiffreur principal de 3º classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 21 avril 1941, sont nommés à compter du 1er février 1941 :

Chef de bureau de 1re classe

M. Bon Marcel, chef de bureau de 2e classe.

Sous-chef de bureau de 2º classe

M. Royer Marcel, sous-chef de bureau de 3º classe.

Rédacteur principal de 2º classe

M. Mougniot Roger, rédacteur principal de 3e classe. Rédacteur de Ire classe

M. Hamet Charles, rédacteur de 2º classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 21 avril 1941, sont nommés à compter du 1er mars 1941 :

Chef de bureau de 1re classe

M. Hutin Georges, chef de bureau de 2º classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. Jacob Raymond, sous-chef de bureau de 1re classe,

Rédacteur principal de 2º classe

MM. d'Honneur Henri et Gherardi Gaëtan, rédacteurs principaux de 3° classe.

Rédacteur de 1re classe

M. Monier Maurice, rédacteur de 2º classe.

Dactylographe de 6° classe

Mile Vernier Simone, dactylographe de 7º classe.

Par arrêté du sccrétaire général du Protectorat en date du 21 avril 1941, sont nommés à compter du 1er avril 1941 :

Sous-chef de bureau de 1re classe

M. Chagneau Roger, sous-chef de bureau de 2º classe. Sous-chef de bureau de 2º classe

M. Guillaumin Jules, sous-chef de burcau de 3° classe. Rédacteur principal de I^{ro} classe

M. Solpteur Georges, rédacteur principal de 2º classe.

Rédacteur principal de 2º classe

M. Machard de Gramont Maxime, rédacteur principal de 3º classe.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, M. Chenard Paul, commis de 1º0 classe au tribunal de première instance de Marrakech, est placé dans la position de disponibilité-spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1er avril 1941. Il bénéficiera à compter de cette date et durant neuf mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, M. Demians Marieloseph, commis principal de 2º classe à la direction des affaires politiques, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 22 mars 1941. Il bénéficiera à compter de cette date et durant neuf mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.



SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, Mohamed ben Maati ben Djilali, gardien de la paix de 4° classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1° avril 1941. Il bénéficiera à compter de cette date et durant neuf mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, Bouskri ben Mohamen, gardien de la paix de 4º classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940 à compter du 1ºr avril 1941. Il bénéficiera à compter de cette date et durant six mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.

Par arrêté viziriel en date du 24 avril 1941, M. Federicci Dominique, ex-commissaire de police de 3º classe, relevé de ses fonctions le 31 mars 1941, est reclassé en qualité de commissaire de police de 4º classe à compter du 1º mai 1941. Il conservera dans sa nouvelle classe le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancienne classe (1º décembre 1937).

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 10 avril 1941 :

- M. Henry Robert, inspecteur de police spéciale de 7º classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef de 6º classe au service de la police générale à compter du 16 mars 1941;
- M. Deleuze Georges, inspecteur de police spéciale de 6° classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteurchef de 6° classe au service de la police générale à compter du 16 mars 1941;
- M. Tallet Nicolas, inspecteur de police spéciale de 7° classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nominé inspecteur-chef de 6° classe au service de la police générale à compter du 16 mars 1941;
- M. Bourgoin Frans-Marcel, inspecteur de police spéciale de 6° classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef de 6° classe au service de la police générale à compter du 16 mars 1941;
- M. Canon Armand, inspecteur de police spéciale de 4° classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteurchef de 4° classe au service de la police générale à compter du 16 mars 1941;
- M. Dubois Marcel, commissaire spécial de police de 1^{re} classe à Clermont-Ferrand, placé en service détaché au Maroc, est nommé commissaire de police de 1^{re} classe à la direction des services de sécurité publique (police générale) à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 16 avril 1941, M. Godbarge Henri, inspecteur-chef de 6° classe, licencié en droit, est nommé commissaire de police stagiaire à compter du 1° mars 1941.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 17 avril 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1941) • Surveillant de prison de 1re classe

M. Marquie André, surveillant de 2º classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941) Premier surveillant de prison de 1^{re} classe

M. Rocchi Jean-Baptiste, premier surveillant de 2º classe.

Gardien de prison hors classe

Brahim ben Hadj Oulmès, gardien de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1941) Surveillant de prison de 4e classe

M. Soler Pierre, surveillant de 5º classe.

Chef gardien de prison de 2º classe

Amor ben Mohamed et Lahoussine ben Saïd, chefs gardiens de 3° classe.

Gardien de prison hors classe

Mohamed ben Djilali ben Lhassen, gardien de 1ro classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en due du 21 avril 1941, sont nommés à compter du 1^{er} mars 1941 :

Chef gardien de prison de 4º classe

Mohamed ben Bouchaïb « Tandjaoui », gardien de 1^{ro} classe ; Abmed ben Maati, gardien de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 22 avril 1941, M. Tomasi René, commissaire divisionnaire hors classe (1er échelon) à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé commissaire divisionnaire hors classe (1er échelon) au service de la police générale à compter du 16 mars 1941.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté viziriel en date du 30 janvier 1941, M^{mo} Millecamps Suzanne, dame comptable de 5° classe à la direction des finances, est placée dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1° février 1941. Elle bénéficiera à compter de cette date et durant six mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.

Par arrêtés viziriels en date du 30 janvier 1041 :

- M. Bourdarias Henri, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, relevé de ses fonctions à compter du 1^{or} novembre 1940, est reclassé en qualité de commis principal hors classe à la direction des finances (service des perceptions) à compter du 1^{er} février 1941.
- M. Rossi Jacques, contrôleur principal de comptabilité de 3° classe, relevé de ses fonctions à compter du 1° novembre 1940, est reclassé en qualité de commis principal hors classe à la direction des finances (service du budget et du contrôle financier) à compter du 1° février 1941.
- M. Coiffier Louis, collecteur principal de 3º classe, relevé de ses fonctions à compter du 1er novembre 1940, est reclassé en qualité de collecteur principal de 4º classe à la direction des finances (service des perceptions) à compter du 1er février 1941.

Par arrêtés viziriels en date du 7 avril 1941, MM. Peronnia Graziani, commis principal de 4º classe, Didier Emile, préposé-chef de 2º classe, Hannoun Victor, commis stagiaire, sont placés dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 22 mars 1941. Ils bénéficieront à compter de cette date et durant neuf mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, M. Kempf François, collecteur principal de 4º classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 22 mars 1941. Il bénéficiera à compter de cette date et durant six mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir,

Par arrêté du chef du bureau des domaines en date du 15 mars 1941, M. Lemoine Pierre, reçu au concours des 3 et 4 mars 1941 pour l'emploi d'agent du cadre principal des services extérieurs de la direction des finances, est nommé surnuméraire des domaines à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 21 février 1941, M. Labandibar Michel, contrôleur des impôts directs en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans ses fonctions à compter du 6 février 1941.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 29 mars 1941, sont nommés :

Contrôleur de 3º classe

(à compter du 1^{or} janvier 1941)

M. Poucyto Maximin, contrôleur stagiaire des impôts directs. (à compter du rer mars 1941)

M. Slutz Fernand, contrôleur stagiaire des impôts directs.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 21 mars 1941, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1941:

Gardien de 5º classe

Lahoussine ben Abdelkader ben Messaoud, matricule 48r, et Mohamed ben Ahmed el Aouari, matricule 479.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 2 avril 1941, sont promus :

(à compler du 1er février 1941) Chef de poste principal de 2º classe

M. Gonnet Henri, brigadier de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1941)

Chef de redette principal de 2º classe

M. Balan Armand, patron de iro classe.

(à compter du rer février 1941)

Agent spécialisé de 3º classe

M. Ceccaldi François, préposé-chef de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1941)

Agent spécialisé de 3º classe

M. Colonna Jean, préposé-chef de 120 classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes, en date du 12 avril 1941, sont nommés :

Préposé-chef de 6° classe

(à compter du 1er janvier 1941)

M. Zerdoumi Rabah Mohamed, gardien de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1941)

MM. Auler François-loseph et Cassuto Roger-Aimé.

Matelot-chef de 6º classe

M. Dubs Joseph-Albert,



DIRECTION DES COMMUNICATIONS. DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté viziriel en date du 18 mars 1941, M. Ottenheimer Jean, ingénicur en chef des industries navales, est nommé à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du rer janvier 1941, pour y remplir les fonctions de directeur adjoint de la division de la production industrielle et du travail.

Par arrêté viziriel en date du 18 mars 1941, M. Igonet Charles, ingénieur principal des industries navales, est nommé à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 18 mars 1941, M. Helmer André, ingénieur de 1º0 classe des industries navales, est nommé à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du 1ºr janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1941 :

M. Paoli Pierre, courrier-convoyeur de 2º classe, relevé de ses fonctions, est reclassé facteur de 1º classe à compter du 16 mars 1941, avec ancienneté du 1º janvier 1939 ;

M. Coste Gabriel, commis principal de rre classe, relevé de ses fonctions, est reclassé commis principal de 2º classe à compter du 1º avril 1941, avec ancienneté du 26 mai 1940.

Par arrêté résidentiel en date du 22 avril 1941, M. Lavigne Joseph, ingénieur principal des travaux publics de 1ººº classe, est noumé chef du service technique de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à dater du 1ºº janvier 1941.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 18 mars 1941, sont nommés à compter du 16 février 1941 :

Sous-inspecteur du travail de 1re classe

M. Luciani Marc, commis principal de classe exceptionnelle, faisant fonctions de contrôleur du travail.

Sous-inspecteur du travail de 6º classe

M. Ithier Léon, commis principal de 2º classe, faisant fonctions de contrôleur du travail.

Sous-inspecteur du travail de 7º classe

MM. Colin Georges et Fenoy Raymond, commis principaux de 3° classe, faisant fonctions de contrôleur du travail.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 21 mars 1941, le chaouch de 4º classe Sliman ben el Hachemi ben Sghaïr est révoqué de ses fonctions à compter du 6 mars 1941.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 31 mars 1941, sont promus à compter du 1er février 1941, avec ancienneté du 1er février 1938 :

Ingénieur principal de 3º classe

MM. Bulle Gabriel et Bourdon Jean, ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 31 mars 1941, est promu à compter du 1° février 1941, avec ancienneté du 1° juillet 1940 :

Ingénieur principal des mines de 3º classe

M. Castelain Michel, ingénieur subdivisionnaire des mines de rre classe.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 31 mars 1941, est promu à compter du 1^{er} avril 1941, avec ancienneté du 1^{er} février 1938 :

Ingénieur principal de 3º classe

M. Guillon Marcel, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 31 mars 1941, est promu à compter du 1^{er} avril 1941, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940 :

Ingénieur principal de 4º classe

M. Viotte Camille, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2º classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, sont nommés :

(à compter du 1° novembre 1940) Contrôleur de 4° classe

M. Moreau Georges, contrôleur adjoint.

(à compler du 1er janvier 1941) Contrôleur de 3e classe

M. Laplace Emile, contrôleur adjoint.

Contrôleur de 4º classe

M. Erdinger César, contrôleur adjoint.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 4 février 1941, est promu :

(à compter du 1er février 1941)

Soudeur de 3º classe

M. Rajot Albert, soudeur de 4º classe.

(à compter du 1er mars 1941)

Chef d'équipe de 5º classe

M. Rajot Albert, soudeur de 3º classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 22 février 1941, sont promus :

(à compter du 1er mars 1941) Soudeur de 3e classe

M. Teissier Raoul, agent des lignes de 1re classe.

Soudeur de 7e classe

M. Ventura Ramon, agent des lignes de 4º classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 mars 1941, sont promus à compter du 16 mars 1941 :

Sous-chef de bureau de 2º classe

M. Martin Auguste, rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe.

Inspecteur principal de 3º classe

M. Bastien André, rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 mars 1941, sont promus ;

(à compter du 16 mars 1941) Sous-chef de bureau de 3º classe

MM. Chabert Félix et Santana Marcel, rédacteurs principaux d'administration centrale de 170 classe.

Receveur de 2º classe (1er échelon)

M. Véret René, receveur de 3º classe (1ºr échelon).

Receveur de 3º classe (fer échelon)

MM. Bouvet Louis, Léonardi Antoine et Peraldi Dominique, receveurs de 4º classe (1ºr échelon).

Receveur de 4º classe

M. Exiga Michel, contrôleur de 176 classe.

Contrôleur de 4º classe

M. Guillerez Georges, contrôleur adjoint.

Dame commis principal des services administratifs de 4º classe M^{mo} Clavé Blanche, dame employée des services administratifs de 1^{ro} classe.

Dame commis principal de 5º classe

M^{mos} Ségura Célestine, Masson Germaine, Léoni Laure, Cristelli Irène, Dionisio Marguerite, Mille Andrée, Roblin Marcelle, Berger Pauline, Belloc Gabrielle, Falgayrettes Yvonne, Nourrissat Marie, dames employées de 1^{ro} classe.

> (à compter du rer avril 1941) Receveur de 2º classe (1º échelon)

MM. Léoni Paul, receveur de 3° classe (1° échelon) ; Sempé Alexandre, contrôleur principal de 1° classe. Receveur de 3° classe (1° échelon)

M. Acciari Pierre, receveur de 3º classe (rer échelon).

Contrôleur principal de 1re classe

M. Lefèvre Georges, contrôleur de 1⁷⁰ classe. Contrôleur principal de 2º classe

M. Esmiol Edmond, contrôleur de 120 classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1940, sont nommés à compter de 1er avril 1941 :

Rédacteur des services extérieurs de 1º0 classe

MM. Rivière Marcel, commis principal de 2º classe ;

Quesada Joseph, commis principal de 3° classe. Rédacteur des services extérieurs de 2° classe

M. Bellio Jean, commis de 1re classe.

Courrier-convoyeur de 4º classe

M. Chave Marcel, facteur de 1re classe.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1961, M. Camus Ernest, garde de 2º classe des eaux et forêts, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du rer mai 1941. Il bénéficiera à compter de cette date et durant six mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.

Par arrêtés viziriels en date du 7 avril 1941, MM. Hardy Victor, contrôleur de 4° classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et Ionnart Robert, contrôleur de 6° classe du même Office, sont placés dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1° février 1941. Ils bénéficieront à compter de cette date et durant six mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, M. Brissonnaud Louis, garde hors classe des eaux et forêts, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1^{er} février 1941. Il bénéficiera à compter de cette date et durant neuf mois de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date des 21 et 27 février 1941, sont promus :

Topographe principal hors classe
(à compter du rer mars 1941)

M. Girod Charles, topographe principal de 178 classe.

Topographe principal de 1^{rc} classe (à compter du 1^{er} janvier 1941)

M. Guérin Eugène, topographe principal de 2º classe.

Topographe principal de 2º classe (à compter du rer janvier 1941)

M. Lughérini Raoul, topographe de rre classe.

(à compter du 1er février 1941)

MM. Richer Robert, Subira Gaston et Riche Henri, topographes de 120 classe.

(à compter du rer mars 1941)

M. Schembri René, topographe de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1941)

M. Leroy Guy, topographe de 1ro classe.

Topographe de 1re classe

(à compter du 1ºr février 1941) M. Nardou Henri, topographe de 2º classe.

(à compter du 1er mars 1941)

M. Comte Bernard, topographe de 2º classe.

(à compter du 1er avril 1941)

M. Delporte Georges, topographe de 2º classe

Calculateur principal de 3º classe

(à compter du 1er février 1941)

M. Lafarge Jean, calculateur de 1r classe.

Commis principal hors classe (à compter du rer mars 1941)

M. Fouilhe Edouard, commis principal de 170 classe.

Par arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 11 avril 1941, M. Raimondo Gustave-Louis, commis stagiaire de conservation foncière, en disponibilité pour service militaire légal depuis le 4 novembre 1938, est réintégré dans son emploi à compter du 25 février 1941.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 12 avril 1941, M. Boutaleb Mohammed, mouderrès auxiliaire, est nommé mouderrès stagiaire à compter du 1er janvier 1941.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 4 mars 1941, Tibari ben Hadj Tahar, Abdelkader Bouzid et Idrissi Ahmed sont reclassés en qualité d'adjoint technique de 3º classe à compter du rer janvier 1941, avec une ancienneté dans cette classe de 18 mois.

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 18 avril 1941, Thami ben Mohamed Ouazzani, Si Mohamed ben Hamadi, Moha ou Driss, Guedira Brahim ben Hadj Abdelkader, Abdelkader ben Abdesselem, Ahmed ben Thami Quazzani, Hassan ben Abdelkader Akaspi, Djelloul ben Brahim ben Mohamed el Figuigui, M'Hamed el Ghorfi et Amor ben Mohamed sont nommés infirmiers stagiaires à compter du 1er avril 1941.

Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 28 février 1941, Mme Metier, née Lyotard Marthe, professeur chargée de cours de re classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 31 décembre 1940, en vue de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 6 mars 1941, Mme Many, née Junius Madeleine, ex-professeur agrégée de 1ra classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er mars 1941, et placée en congé d'expectative de réintégration à compter de la même date.

Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, M. Bourgade Jean, secrétaire adjoint de 4º classe à la police urbaine de Casablanca, est relevé de ses fonctions à compter du 1er mai 1941.

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1941, les agents ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge.

A dater du 1er octobre 1940

Mile Bouillot Laurence-Renée, maîtresse de travaux manuels.

MM. Charvet Louis-Valentin, secrétaire-greffier ; Denat Jean, collecteur principal des régies municipales ; Garrette François-Joseph, contremaître ;

Guyot René-Emile, inspecteur-chef principal de police.

Mne Ioyau Anne-Louise-Marie, infirmière spécialiste. MM. Julien Ernest-Armand, agent technique principal des travaux publics;

Labadie Alphonse, secrétaire-comptable des travaux publics.

Mme Pons, née Gauthier Marie-Louise, institutrice.

MM. Valette Marcel-Léon, médecin principal ; Violon André, infirmier hors classe.

A dater du 1er novembre 1940

Rousselot-Pailley Antonin-Emile, vérificateur des régies municipales.

A dater du 1er décembre 1940

Boube Jean, infirmier spécialiste.

· A dater du 1er janvier 1941

MM. Baaz Romain, agent technique principal des travaux

Bataille Pierre-Auguste, commis principal;

Belle Raphaöl-Emile, commis principal;

Bey, dit « Bey-Rozet » Marie-Joseph-Charles-Léopold, inspecteur principal d'agriculture ;

Chauveau Léon, chimiste en chef ;

Combaut Jacques-Maurice-Joseph, facteur ;

Delaunay Jules-Alfred, vérificateur des régies municipales ;

De Lillo Henri-Léon-Louis, sous-chef de bureau ;

Fabby Louis, facteur;

Iffly Louis-Eugène, agent technique principal des travaux publics ;

Leca Pascal, secrétaire adjoint d'identification

Martineau Paul-Roland, conducteur principal des travaux publics:

Mayeux Lucien-Louis, vérificateur des régies municipales Pancrazi Pierre-François-Marie, secrétaire-greffier adjoint Vuillerme Joseph, conducteur principal des travaux publics.

A dater du 1er février 1941

M. Santucci Albert-Joannès, inspecteur de police,

A dater du 1er mars 1941

MM. Mariani Jules-Pierre, commis principal du contrôle civil ; Saveuse Narcisse-Oscar, garde des eaux et forêts ; Touja Urbain, infirmier spécialiste,

A dater du 1er avril 1941

MM. Casteil André-Jean-Sylvestre, commis princpal; Chedaneau René-Aimable, brigadier des eaux et forêts ; Lanfranchi Joseph-Pascal, facteur ; Ponnelle Anatole-Sylvain, brigadier des eaux et forêts ; Roland Antonin-Henri-Albert, secrétaire-greffier.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, les agents ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre d'invalidité physique

MM. Aimard Paul-Pierre, ex-garde des eaux et forêts, à dater du rer février 1941 ;

Bodevier Edouard, ex-commis principal, à dater du 1er octobre 1940 ;

Martin Louis-Auguste, ex-commis principal, à dater du 1er février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, les agents ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du rer janvier 1941

MM. Abécassis Elie, ex-contrôleur principal de comptabilité ; Abrami Maklouf, ex-collecteur principal ; Messica Salomon, ex-secrétaire-greffier adjoint.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, les agents ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre d'ancienneté de service

MM. Balagna Jean-François, ex-courrier-convoyeur, à dater du 1er mars 1941 ;

Greffoz Lucien, ex-commis principal des travaux publics, à dater du 1er avril 1941 ;

Mme Messageon, née Cartier Caroline, ex-institutrice, à dater du 16 janvier 1941 :

MM. Pubreuil Guy-Charles, ex-chef de division aux contrôles civils, à dater du 1er octobre 1940 ;

Vincenti Jules-Marie-Vincent, ex-commis principal des travaux publics, à dater du 1er mars 1941 ;

Mme El Kaïm, née Kalfon, ex-institutrice, à dater du 1er octobre 1940.

· Radiation des cadres

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 22 avril 1941, M^{me} Longayrou Geneviève, dactylographe de 1^{re} classe de la direction des affaires politiques, admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 25 février 1941, M^{me} Hers Rachel, surveillante de prison de 2º classe, est rayée des cadres à compter du 31 décembre 1940, en application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 6 mars 1941 :

Le gardien de la paix de 1^{re} classe Mohamed ben Ahmed ben Larbi, relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1941, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} avril 1941 et rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Le gardien de la paix hors classe (xº échelon) Mohamed ben Hamou ben Abdallah, relevé de ses fonctions à compter du ror janvier 1941, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du ror avril 1941 et rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Le gardien de la paix hors classe (2° échelon) Mohamed ben Madani ben Ali, relevé de ses fonctions à compter du 1° janvier 1941, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1° avril 1941 et rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 27 mars 1941, les agents désignés ci-après, relevés de leurs fonctions à compter du 22 décembre 1940, sont rayés des cadres à compter du 22 mars 1941 :

MM. Giacometti Fernand, surveillant de 2º classe; Rhamdam ben Salah, gardien de rºo classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 31 mars 1941, M. Colse Lucien, surveillant-chef de 2º classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la rétraite à compter du 1er avril 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 20 avril 1941, le gardien de la paix hors classe (1er échelon) Bedaton Charles est révoqué de ses fenctions à compter du 20 avril 1941 et rayé à cette date des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêtés du directeur des finances en date du 15 mars 1941 ; MM. Codaccioni Louis, contrôleur principal hors classe du service des impôts et contributions ;

Sapory Joseph, chef de service de recclasse au service des perceptions;

Kiintz Lucien, contrôleur principal de comptabilité de 1ºº classe du service du budget et du contrôle financier;

Tanney Albert, préposé-chef de 4° classe de la direction des douanes et régies ;

Matter François, vérificateur principal de 2° classe de la direction des douanes et régies,

relevés de leurs fonctions le 22 décembre 1940, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont rayés des cadres à compter du 22 mars 1941.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 18 mars 1941, Elgherib ben Tami ben el Hadj, matricule 380, gardien de 3° classe, est licencié de son emploi à compter du 1° avril 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 27 mars 1941, M. Greffoz Lucien, commis principal des travaux publics hors classe, admis à faire

valoir ses droits à la retraite en application du dahir du 13 septembre 1940, à dater du 1es avril 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 27 mars 1941, M. Vincenti Jules, commis principal des travaux publics hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine en application du dahir du 13 septembre 1940, à dater du 10r mars 1941, est rayé des cadres a compter de la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 27 mars 1941, M. Orsini Louis, secrétaire-comptable principal des travaux publics de 2° classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite en application du dahir du 13 septembre 1940, à dater du 1° mars 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 14 mars 1941, M. Fedière Albin, contrôleur de 1^{re} classe en congé d'expectative de réintégration, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 21 avril 1941, les agents désignés ciaprès, relevés de leurs fonctions et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance, sont rayés des cadres à compter du 16 mars 1941:

MM. Cassanne Gaston, Harend Robert, commis principaux de 1^{re} classe;

Felter Ange, commis principal de 3° classe; Bergé Léon, conducteur principal de travaux de 3° classe; David Albert, monteur de 4° classe.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 5 avril 1941, M. Piétri Bonnefoy, infirmier de 4° classe, relevé de ses fonctions le 22 décembre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 22 mars 1941.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 24 mars 1941, M. Costantini Antoine, commis principal de 3° classe à la recette du Trésor de Fès, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1° avril 1941.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 12 mars 1941, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1° avril 1941 :

MM. Lauga Joseph, inspecteur-chef de 1re classe,

Antoinet Benoît, gardien de la paix hors classe (2° échelon).

Bou Jacques, inspecteur hors classe (2º échelon).

Abmed ben Mahjoub ben Bouchta, gardien de la paix hors classe (2º échelon).

Mezabi ben Hadj Bouchaïb, gardien de la paix stagiaire.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Palmade Léon-Jean-Auguste.

Grade : ex-commissaire de police.

Nature de la pension : proportionnelle.

Montant: 19.974 francs.

Indemnités pour charges de famille (10r enfant).

Montant principal: 660 francs.

Effet du 10 janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Versini Samuel.

Grade : inspecteur sous-chef de police.

Nature de la pension : révision de la majoration pour enfants.

Montant principal: 2.632 francs.

Montant complémentaire : 1.288 francs.

Effet: 3 janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, est concédée à Si Taleb Ahmed, ex-commis principal des douanes, une pension s'élevant à la somme annuelle de 9.500 francs avec effet du 1er octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, la pension suivante est concédée à M. Bouey Adrien, ex-directeur de prison :

Montant principal : 26.015 francs.

Montant complémentaire : 9.885 francs, avec effet du 1er octobre 1040.

Par arrêté viziriel en dale du 26 avril 1941, les pensions sui vantes sont concédées aux agents ci-après ;

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	PE	NSION	· ·	
NOM, FRENOMS ET GRADE	Base	Complémentaire	CHARGES DE FAMILLE	
Effet du 1et janvier 1941	FRANCS	FRANCS		
MM. Abécassis Elie, ex-contrôleur principal de comptabilité Abrami Maklouf, ex-collecteur principal	13.302 5.679	5.054 »	rer et 2º enfants	
Messica Salomon, ex-secrétaire-greffier adjoint	12.638 1.894	2.716 406		
MM. Aimard Paul-Pierre, ex-garde des eaux et forêts (effet du	5) 15 4		8 4	
Bodevier Edouard, ex-commis principal (effet du 1 ^{er} octobre	4.170	1.584	N	
1940)	5.833	2.716	ıer enfant.	
1941)	7.140	2.713	1er et 2e enfants.	

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, les pensions sui vantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

THE PROPERTY OF THE	PENSION		e <u>u</u>	CHARGES
NOM, PRÉNOMS, GRADE	Base	Complémentaire	EFFET	DE FAMILLE
*	FRANCS	FRANCS		(,
MM. Balagna Jean-François, ex-courrier-convoyeur	8.570	n	ı ^{er} mars 1941	r ^{er} enfant
Greffoz Lucien, ex-commis principal des travaux publics	13.426	5.101	1er avril 1941	
M ^{me} Messageon, née Cartier Caroline, ex-institutrice	14.756	5,571	16 janvier 1941	
MM. Pubreuil Guy-Charles, ex-chef de division aux contrôles	W 80 800		2000 to G	529 307 500 308 00
civils	24.073	9.147	1er octobre 1940	3° et 4° enfants
travaux publics	12.571	4.776	ror mars 1941	
Mme El Kaïm, née Kalfon, ex-institutrice	11.816	4.394	1er octobre 1940	1er, 2e, 3e, 4e, 5e
Part du Maroc	11.565	- 22		et 6° enfants
Part de la métropole	251	1 1		1

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Cambours Lydie.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire de la justice française.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant: 2.875 francs.

Effet : 1er février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Siehl, née Cheys Louise.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire à la direction des affaires

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant: 4.960 francs.

Effet : 1er mars 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :

*Bénéficiaire : Mme Benayoun, née Serfaty Maha.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire à la direction des affaires politiques.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 381 francs.

Effet : 1er janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 19/11, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Cohen Jonathan.

Grade : ex-commis auxiliaire à la direction de l'instruction publique.

Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant 1.033 francs.

Effet: 1er janvier 1941.

Révision d'une rente viagère

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Vve Dubreuil, née Euzeby Thérèse.

Grade : le mari ex-commis auxiliaire à la direction des affaires politiques.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant: 1.307 francs. Effet : rer octobre 1940.

Concession d'allocations spéciales

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Abdeslem ben Mahfour Elidri.

Grade: ex-gardien (douanes).

Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.

Effet : 1or janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Ahmed bel Hadj Hammou. Grade : ex-chef de makhzen (contrôle civil). Montant de l'allocation annuelle : 2.883 francs. Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Mohamed ben Larbi.

Grade: ex-gardien (douanes).

Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.

Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Haddou ben Mohamed el Khnich. Grade : ex-chef de makhzen (contrôle civil). Montant de l'allocation annuelle : 2.220 francs. Effet : rer janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel annulé : 26 novembre 1940. Date de l'arrêté viziriel remplaçant celui susvisé : 26 avril 1941.

Bénéficiaire : Salah ben el Madani.

Grade: ex-mokhazeni (affaires indigènes).

Montant de la nouvelle allocation annuelle : 1.986 francs.

Effet: 1er octobre 1940.

Concession d'allocations exceptionnelles

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Hamza ben Hamza,

Grade : ex-chef de makhzen (contrôle civil). Montant de l'allocation annuelle : 1.534 francs.

Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaire : Moha ou Zir.

Grade : ex-cavalier (eaux et forêts).

Montant de l'allocation annuelle : 2.558 francs.

Effet : 1er mars 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Thami ben Larbi.

Grade: ex-sous-chef gardien (douanes). Montant de l'allocation annuelle : 2.795 francs.

Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaire : Hammou ou Assou.

Grade : ex-mokhazeni monté (affaires indigènes). Montant de l'allocation annuelle : 1.317 francs.

Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéliciaire : Saïd ou Achour.

Grade : ex-mokhazeni monté (affaires indigènes). Montant de l'allocation annuelle : 1.430 francs.

Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Mimoun ou el Hadi.

Grade : ex-cavalier (eaux et forêts).

Montant de l'allocation annuelle : 1.552 francs.

Effet : 1er décembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaire : Dahan ben Thami.

Grade: ex-chef de makhzen (contrôle civil). Montant de l'allocation annuelle : 2.025 francs.

Effet : 1er février 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Lhacen ben Allal Cherradi. Grade : ex-chef de makbzen (contrôle civil). Montant de l'allocation annuelle : 2.027 francs.

Effet : 1er octobre 1940.

Dale de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Si Bouchaïb ben Mohamed.

Grade: ex-chaouch (perceptions).

Montant de l'allocation annuelle : 2.256 francs.

Effet: 1 or janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaire : Bouazza ben Yahia.

Grade : ex-chef de makhzen (contrôle civil). Montant de l'allocation annuelle : 1.186 francs.

Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Djilali ben Abdelhaque. Grade : ex-chef de makhzen (contrôle civil). Montant de l'allocation annuelle : 820 francs.

Effet : 1er octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaire : Tahar ben Aïda,

Grade : chef de makhzen (contrôle civil) .-

Montant de l'allocation annuelle : 2.035 francs.

Effet : 1er février 1941.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaire : Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Rahmed Melaizi, ex-chef chaouch à la direction de l'instruction publique, décédé le 4 janvier 1941.

Montant de l'allocation annuelle : 668 francs.

Effet: 5 janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaires : d'une part Khedidja bent Raïb Bouzyane, veuve de Driss ben Youssef Layachi, ex-mokhazeni monté au contrôle civil, décédé le 28 avril 1940 ; d'autre part, Rabha bent Ben Youssef Layachi, déclarée tutrice légale de l'enfant mineur Fettouma.

Montant de l'allocation annuelle pour la veuve : 81 francs. Montant de l'allocation annuelle pour la tutrice légale de l'en-

fant mineur Fettouma, née présumée en 1933 : 567 francs. Effet : 1er mai 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaires : Rkia bent Ali ben Chelh et ses cing enfants mineurs : Si Mohamed (14 ans), Allal (10 ans), Ahmed (12 ans), Bouchaïb (2 ans), Khadidja (5 ans), ayants droit de Eddi ben Salah, ex-mokhazení monté, décédé le 8 décembre 1940.

Montant de l'allocation annuelle : 1.194 francs.

Effet : 9 décembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 19/11.

Bénéficiaire : Zaza bent Mohamed el Bezioui; veuve de Amra Ali ben Saad, ex-chaouch à la cour d'appel de Rabat, décédé le 7 septembre 1940.

Montant de l'allocation annuelle : 746 francs.

Effet: 8 septembre 1940.

Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941.

Bénéficiaires: veuve Falma bent Boudjemaa et enfants mineurs: Miloudia bent Madjoub, née le 2 janvier 1930, Majouba bent Madjoub, née le 25 mars 1933, Mina bent Madjoub, née le 4 mai 1940, ayants droit de: Madjoub ben Hadj.

Grade: maoun.

Date de décès du mari : 2 janvier 1941. Montant de la pension annuelle : 738 francs.

Effet: 3 janvier 1941.

Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Ahmed ben L'Habib.

Grade : garde de 1re classe.

Montant de la pension : 1.125 francs.

Effet : 28 février 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1941. Bénéficiaire : Mohamed ben Bourrahim.

Grade: maoun.

Montant de la pension : 2.438 francs.

Effet : 20 mars 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouverture de la conservation foncière d'Agadir

La conservation de la propriété foncière d'Agadir et des confins créée par dahir du 23 novembre 1940, avec siège provisoire à Marrakech, est ouverte à compter du 1er mai 1941 à Agadir où son siège, ses bureaux et ses archives sont transférés, immeuble de la S.A.T.A.S., boulevard Bourguignon.

Le public est informé d'avoir à s'adresser désormais au conservateur de cette ville pour toutes opérations et renseignements intéressant les immeubles immatriculés ou à immatriculer dépendant des territoires du ressort de la nouvelle conservation, tels qu'ils sont définis par le dahir précité du 23 novembre 1940 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, publié au B. O. n° 1466, du 29 novembre 1940, page 1113.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire

 Nature de l'épreuve écrite de la langue vivante étrangère pour les séries A prime et B à la session de juin 1941.

Les candidats au baccalauréat, séric A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de juin prochain une dissertation.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter une dissertation dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une version et un thème dans celle qu'ils auront désignée comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée c'est-àdire une heure et demie. La première partie de la séance de 3 heures sera consacrée à la dissertation.

L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe (art. 11 du décret du 7 août 1927).

II. - Droits d'examen

A partir de juin 1941, les droits d'examen sont respectivement portés de 100 francs à 130 francs pour la 1^{re} série ; de 140 francs à 170 francs pour la 2^e série.

Ces droits se décomposent ainsi : deuxième partie, go francs (plus le droit spécial universitaire de 80 francs) ; première partie, 50 francs (plus le droit spécial universitaire de 80 francs).

Epreuve d'éducation physique

Il est institué, à partir de la session de juin 1941, une épreuve facultative d'éducation physique au baccalauréat.

Cette épreuve sera subie dans le mois qui précédera la session de juin, elle comprend quatre exercices choisis parmi les groupes suivants : course, saut, lever, grimper.

Seuls les points au-dessus de 10 sont ajoutés dans les limites

fixées par le décret du 27 mars 1941.

Les candidats fréquentant les établissements scolaires et les candidats libres qui désirent subir cette épreuve, devront adresser leur demande, accompagnée d'un certificat médical, à l'établissement secondaire le plus proche de leur résidence.

Agrégation

Avis concernant la modification des dates des concours d'agrégations

Le secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse com-

munique:

« Les dates d'ouverture de la session 1941 des épreuves écrites « des concours d'agrégations, d'agrégations de l'enseignement secon-« daire des jeunes filles, d'agrégations des langues vivantes et des « certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, sont « reportées du jeudi 5 juin 1941 au jeudi 18 septembre 1941 ».

Avis de concours

Un concours pour 8 emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le jeudi 19 juin 1941 à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Marseille, Toulouse et Ajaccio.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général) ou à la Résidence générale

de France à Rabat (service du personnel).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie au plus tard le 19 mai 1941.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates que figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 24 AVRII, 1941. — Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Rabat-Aviation, article 12°.

Taxe urbaine 1941 : centre d'Aïn-el-Aouda, articles 1er à 40.

Le 8 MAI 1941. — Taxe d'habitation 1941 : Meknès-médina, articles 12.001 à 13.501 et 1.001 à 1.385.

Patentes 1941: Kasba-Tadla, articles 501 à 1.019; contrôle civil de Rabat-banlieue (pachalik), articles 501 à 554; contrôle civil de Rabat-banlieue, articles 1er à 45.

Le 12 MAI 1941. — Patentes 1941 : Fès-ville nouvelle, articles 6.001 à 6.662.

Le 15 MAI 1941. — Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-ouest, articles 30.001 à 31.101 et articles 20.001 à 20.765 ; Oriezzane, articles 4.001 à 4.783.

Taxe urbaine 1944: Casablanca-ouest, articles 20.001 à 20.999 et articles 80.001 à 81.589.

Patentes 1941: Oujda, articles 7.501 à 8.124.

Le 19 MAI 1941. — Taxe d'habitation 1941; Marrakech-médina, articles 1.001 à 1.070, 4.001 à 6.022 et 22.001 à 23.801; Casablanca-ouest, articles 40.001 à 41.163.

Taxe urbaine 1941: Casablanca-ouest, articles 40.001 à 41.595 et articles 90.001 à 91.266.

Le directeur adjoint des régies financières, R. PICTON.